REGLES ET CONSTITUTIONS POUR LES RELIGIEUSES DE NOSTRE DAME...

Augustines de Notre Dame de la Misericorde

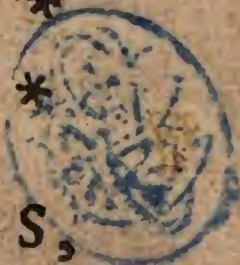


REGLES ET CONSTITVTIONS

POVR LES RELIGIEVSES de Noſtre Dame de la Miſericorde, de l'Ordre de S. Auguſtin.

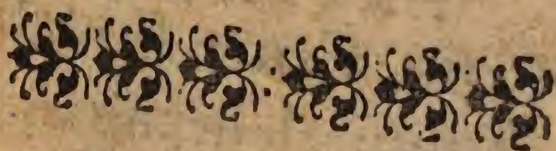


* * IHS * * *



A PARIS,
Chez IEAN BOVLLARD, au Mont Ste Geneviefue, à l'Image de la meſme Sainte.

M. DC. LXI.



PREFACE.



OMME l'Incomparable Mere de Dieu ne peut eſtre aſſez honorée par les paroles, puiſque le Verbe eternel en a voulu faire le Panegyrique non pas tant en parlant qu'en naiſſant, auſſi ne le peut-elle eſtre par les

effets. Certes il n'eſt aucun ſiecle depuis ſeize cens ans, où ſon Fils ne luy ait fait rendre quelque honneur particulier pour verifier la Prophetie prononcée par la bouche meſme de la Vierge. *Que toutes les Nations la publieroient Bienheureuſe.*

Il n'eſt Royaume, Prouince, Ville, & preſque Bourg dans la Chreſtienté où l'on ne

remarque des témoignages d'vn respect singulier, & d'vne deuotion signalée dediez aux grandeurs, & à la Majesté de cette puissante Royne du Ciel & de la Terre.

Il est donc tres-iuste que ce petit Ordre naissant, contribuë quelque seruice pour rendre plus visible s'il le pouuoit, cette tres-esclatante verité. Ce quil'a obligé à se desti-

ner entierement aux honneurs de la Vierge, ſoubs le tiltre de *Mere de Miſericorde*, de prendre & de porter cette qualité, de practiquer cette vertu qui luy eſt ſi agreable, comme ſon caractere eſſentiel.

C'eſt à vous maintenant Tres-charitable Mere des hommes, & Tres-puiſſante Protectrice de ceux & celles qui ſe conſacrent à

voſtre ſeruice, pour honorer voſtre Bienheureux Fils, à prendre, (s'il vous plaiſt) la protection de toutes les Filles qui ſe ſont dediées & ſe dedieront à voſtre honneur, dans cette deuote Congregation, qui eſt vn rejetton de voſtre bonté. Inſpirez leur vn grand deſir de leur perfection, vn ſaint zele d'obſeruer exactement leurs Conſtitutions, &

trauaillez, Tres-ſainte Mere de Miſericorde ſi heureuſement dans leurs ames & dans leurs Monaſteres, que autant de Religieuſes qui y viuront, ſoient autant d'images viuantes de voſtre ſainteté. Ainſi ſoit-il.

REGLE DE S. AVGVSTIN

POVR LES RELIGIEVSES de Nostre-Dame de la Misericorde.

DE LA FIN ET ESPRIT de l'Institut.

CHAPITRE I.



VANT toutes choses, mes Sœurs tres-cheres, aymez Dieu, & puis vostre prochain:

car ce ſont les principaux Commandemens qui nous ont eſté donnez.

De l'vnion & conformité mutuelle.

CHAPITRE II.

S'Enſuiuent donc les choſes que nous vous ordonnons d'obſeruer en voſtre Monaſtere ; premierement (qui eſt ce pourquoy vous eſtes aſſemblées) que vous demeuriez en voſtre Mai-

ſon auec vnanimité, & n'ayez qu'vn cœur & vne ame en Dieu.

De la Pauureté.

CHAPITE III.

N'Ayez aucune choſe propre, mais que tout ſoit en commun, & que le viure & veſtement ſoit diſtribué à vne chacune de vous par voſtre Superieure, non pas ègalement à toutes, pource que vous n'eſtes pas

toutes en égale diſpoſition ; mais qu'il en ſoit baillé à chacune ſelon ſon beſoin : car c'eſt ainſi que vous liſez auoir eſté fait aux Actes des Apoſtres, que toutes choſes leur eſtoient communes.

Celles qui auoient des moyens au monde, & les ont apportez au Monaſtere, qu'elles portent volontiers, que cela ſoit commun : Mais celles qui n'auoient rien au monde, ne doiuent pas venir chercher au Monaſtere ce qu'elles n'ont ſceu

auoir hors d'iceluy. Il faut toutefois assister leurs infirmitez, leur donner ce dont elles ont besoin, encore que leur pauureté fust telle, lors qu'elles estoient au monde, qu'elles ne pouuoient pas auoir mesme les choses necessaires.

Qu'elles ne s'estiment pas heureuses pour auoir trouué au Monastere la commodité du viure & du vestement, qu'elles n'eussent sceu auoir hors d'iceluy, & qu'elles ne s'enorgueillissent pas pour

auoir esté associées & faites compagnes de celles desquelles elles n'eussent osé approcher estans au monde ; mais qu'elles éleuent leur cœur à Dieu, & ne s'amusent point à chercher les commoditez terrestres, de peur qu'il n'arriue que les Monasteres soient profitables aux riches, & non pas aux pauures, si les riches y sont humiliées, & les pauures y deuiennent orgueilleuses.

D'autre part aussi, faut prendre garde que celles

qui auoient quelque rang au monde, ne dédaignent pas leurs Sœurs, qui eſtans auparauant pauures, ont eſté receuës en ceſte ſainte Compagnie; mais qu'elles eſſayent de ſe reſiouyr dauantage de la compagnie de leurs Sœurs pauures, que de la dignité de leurs parentes riches, & qu'elles ne s'éleuent pas ſi elles ont apporté quelque choſe de leurs moyens pour le ſouſtien de la Communauté, & ne s'eſtiment pas dauantage pour auoir

déparzy leurs biens au Monaſtere que ſi elles en jouyſſoient encore au monde : car toute autre ſorte de peché s'exerce dans les mauuaiſes œuures pour les accomplir; mais l'orgueil épie les bonnes œuures pour les faire perdre. Que ſert-il de diſperſer ſes biens aux pauures, & ſe faire pauure, ſi l'ame miſerable deuient plus orgueilleuſe en les mépriſant, qu'elle n'eſtoit en les poſſedant?

De l'Oraiſon.

Chapitre IV.

VIuez doncques toutes vnanimement en concorde, & honorez enſemble Dieu, duquel vous eſtes le temple, vous rendant aſſiduës à l'Oraiſon, aux temps, & aux heures ordonnées.

Que perſonne ne faſſe choſe quelconque en l'Oratoire (qui eſt le Chœur) ſinon ce à quoy il eſt deſti-

né, & ce que porte ſon nom; afin que celles qui auront licence d'y prier hors les heures ordinaires, n'y reçoiuent iamais d'empeſchement. Quand vous eſtes occupées au Seruice de l'Egliſe à chanter les Pſeaumes & les Hymnes, que voſtre cœur ſoit attentif à ce que voſtre voix prononce.

De la Chasteté.

CHAPITRE V.

DOmptez vôtre chair par ieusnes & abstinences du boire & du manger autant que la santé le permettra : mais quand quelqu'vne ne peut pas ieusner, qu'elle ne prenne rien outre les heures ordinaires des repas, du disner & souper, si ce n'est qu'elle soit malade.

Quand vous venez à la table, ayez ſoin, iuſques à tant que vous en ſortiez, d'ouyr paiſiblement, & ſans bruit aucun, la lecture que l'on vous fait, ſelon la couſtume, afin que non ſeulement la bouche reçoiue ſa paſture, mais que l'oreille ſoit repuẽ de la parole de Dieu.

Si au viure l'on traitte vn peu autrement que les autres celles qui par la nourriture & couſtume precedente ſont infirmes & delicates, cela ne doit

ennuyer, ny ſembler in-iuſte aux autres que l'accouſtumance a renduës plus fortes : Et qu'elles n'eſtiment pas ces infirmes plus heureuſes, de ce qu'on leur donne à manger, ce qu'on ne fait pas à elles : mais qu'elles ſe conſolent pluſtoſt de ce qu'elles ont la ſanté, que ces autres là n'ont pas.

Et ſi l'on donne quelque choſe de plus au viure, au veſtement, aux licts, & aux couuertures, à celles qui viennent au Monaſtere, ayans eſté

nourries plus delicatement au monde, qu'on ne fait aux autres qui ſont plus fortes & partant plus heureuſes. Celles à qui on n'en donne pas, doiuent penſer combien ces dernieres ont encore laiſſé & quitté de la vie qu'elles menoient au monde, combien qu'elles ne puiſſent pas encore atteindre à la frugalité & abſtinence des autres qui ont des corps plus forts. Et ne faut pas qu'elles ſe fâchent de ce que l'on donne quelque choſe de plus

à celles-là : car cela ne se fait pas pour leur rendre plus d'honneur, mais plus de soulagement à leur imbecillité : autrement il aduiendroit vn mal detestable, qu'au Monastere où l'on apprend aux riches de s'addonner au trauail tant qu'elles peuuent, les pauures s'y rendroient au contraire delicates & feneantes.

Comme il est necessaire de donner moins à manger aux malades, de peur de leur charger trop l'esto-

mach ; il faut aussi, apres qu'elles sont hors de maladie, les traiter en sorte qu'elles puissent se remettre plus promptement, encore qu'elles soient venuës du monde de la plus basse condition des pauures, comme ayant par la maladie dont elles sortent, la mesme infirmité que les riches ont dés le commencement par l'accoustumance & nourriture precedente : Mais apres qu'elles auront recouuert leurs forces, il faut qu'elles reuiennent à

leur

leur meilleure & plus heureuse coustume, laquelle est de tant plus conuenable aux seruantes de Dieu, qu'elles se peuuent passer à moins : & ne faut pas qu'estans saines elles se portent de volonté aux mesmes soulagemens qui leur faisoient besoin estans malades.

Que celles là ne s'estiment plus riches qui ont plus de force à supporter l'austerité : car il vaut mieux auoir besoin de moins que d'auoir beaucoup.

Que vostre habillement n'ait en soy rien de singulier, & ne cherchez pas de plaire par vos habits, mais par vos mœurs.

Que vos cheueux ne soient découuerts en nul endroit, ny épandus dehors par non-chalance, ny arrangez industrieusement

Recherchez d'estre plûtost en compagnie de vos Sœurs, que seules, soit en marchant, soit en vous arrestant, soit en vostre port, & en toutes vos gestes & mouuemens, pre-

nez garde qu'il n'y ait aucune affectation & delicatesse, mais toute grauité & modestie conuenable à la sainteté de vostre profession, & gouuernez tellement vos yeux que vous ne les fichiez iamais sur personne.



De l'admonition fraternelle, & de l'humilité Religieuse.

CHAPITRE VI.

QVe celles qui contreuiennent à leur deuoir, ne cherchent pas à ſe cacher des autres, ny ſe contentent, penſant que l'on ne les void pas : car elles ſont veuës lors qu'elles y penſent le moins; mais ie veux qu'elles ſe puiſſent cacher des

creatures, que feront elles pour ſe cacher de cét OEil qui void tout d'enhaut, & auquel rien n'eſt ſecret? Doit-on eſtimer qu'il ne voye pas, pource qu'il regarde & void toutes choſes d'autant plus patiemment qu'il les conſidere plus ſagement? Que la Religieuſe donc craigne de luy déplaire, afin de ne point deſirer de plaire aux autres, & qu'elle ſe ſouuienne qu'il void tout, pour quitter les deſirs, ou la crainte déreglée d'eſtre veuë des

autres ; car c'eſt en ce ſujet qu'eſt recommandée la crainte de Dieu.

Et ſi vous remarquez en quelqu'vne de vos Sœurs quelque commencement de mauuaiſe accouſtumance, aduertiſſez-l'en ſoudain, afin que d'elle-meſme elle s'en puiſſe corriger de bonne heure, & que le commencement ne prenne accroiſſement: Mais ſi apres en auoir eſté aduertie vous voyez qu'elle y retombe, quiconque de vous l'aura veuë, qu'elle la denonce & de-

cele comme vne perſonne navrée, afin que l'on penſe à la guerir, apres toutesfois l'auoir fait voir à vne, ou deux autres, à ce qu'elle puiſſe eſtre conuaincuë, ſi beſoin fait, par le teſmoignage de deux, ou de trois, & reprimée par telle ſeuerité qu'il appartiendra.

Et ne vous iugez pas pourtant mal affectionnées enuers celle que vous decelez, ains ſi en vous taiſant vous permettez que vos Sœurs periſſent, leſquelles vous

pouuiez corriger en les découurant, vous vous rendez coupables de ce mal. Et ſi quelqu'vne auoit vne playe en ſon corps qu'elle vouluſt cacher craignant l'inciſion, ne ſeroit-ce pas vne cruauté à vous de la celer, & miſericorde de la découurir? combien donc pluſtoſt deuez-vous manifeſter ſa playe, de peur qu'il ne s'engendre en ſon ame vne plus dangereuſe putrefaction?

Mais deuant que de la confronter aux autres par qui

qui elle doit eſtre cõuaincuë, au cas qu'elle nie le fait, il faut premieremẽt la faire voir à la Superieure, afin qu'eſtant repriſe ſecrettement, moins de perſonne en ayent la connoiſſance: que ſi elle dénie le fait, alors il faut luy approcher les autres, affin qu'elle ſoit non ſeulement deferée par vn ſeul teſmoin, ains conuaincuë deuant toutes par le teſmoignage de deux ou trois.

Eſtant conuaincuë, elle doit ſubir au iugement, & diſcretion de la Superieure

ou du Preſtre la peniten-
ce & chaſtiment de ſa fau-
te, laquelle ſi elle refuſe de
receuoir il la faut ſepa-
rer d'auec les autres (ce
qui n'eſt pas cruauté,
ains miſericorde) de peur
qu'elle en perde plu-
ſieurs autres par ſa peſti-
lente contagion, & afin
qu'elle-meſme renfermée
en quelque cellule, ou
priſon, priuée de l'entrée
du chœur, du refectoi-
re, & de la conuer-
ſation ordinaire, aye plus
de moyen de penſer à
ſoy & de reconnoiſtre

son peché.

Et ce que ie dis des mauuaises accoustumances, il les faut encore diligemment obseruer, fidellement admonester & descouurir, reprendre, & chastier toute sorte de pechez & deffauts qu'on pourra remarquer, auec vn grand amour des personnes, & haine des vices.

S'il y en a aucune qui arriue à vn si grand mal de receuoir en cachette des lettres, ou quelques autres presens de quelqu'vn, si elle le confesse

de ſon propre gré, il faut luy pardonner, & prier Dieu pour elle. Mais ſi elle y eſt ſurprise & conuaincuë, elle doit eſtre punie plus griefuement à la diſcretion de la Superieure, ou ſelon qu'en iugera le Preſtre, ou l'Eueſque meſme.

Des veſtemens, & de la netteté.

CHAPITRE 7.

VOs habillemens ſoyent tous en vn

lieu, sous la garde d'vne ou de deux, ou d'autant qu'il en sera besoin pour les nettoyer & prendre garde que la tigne ne les gaste point, & comme l'on prend en vne mesme despense ce qu'il faut pour vostre nourriture, que vos vestemens aussi soient pris d'vn mesme lieu.

N'ayez point de soin de ce que l'on vous apportera pour vestir, selon la saison, ny que l'on vous rapporte les mesmes choses que vous auiez laissées, & non pas celles qu'vne au-

tre aura portées, vous contentant que rien ne vous manquera de ce qui ſera neceſſaire.

S'il naiſt entre vous quelques contentions & murmures, en ſorte que quelqu'vne ſe plaigne d'auoir receu quelque choſe de pire qu'elle n'auoit eu auparauant, & qu'elle ne merite pas d'eſtre plus mal veſtuë qu'vne autre, par là vous connoiſtrez combien il vous manque de cette ſainteté interieure du veſtement de l'ame, puis que vous eſtriuez

pour le vestement du corps.

Quand il escherra qu'on vous rapporte vos mesmes vestemens, il faut que ceux que vous laisserez soyent gardez en mesme lieu que les autres, & par mesmes personnes, & en telle maniere que nulle de vous ne trauaille, & ne fasse pour soy particulierement aucune besogne, soit pour vestir, soit pour son lit, soit pour ceintures ou couuertures, ou coiffures : mais que tous vos ouurages soient faits pour

le commun, auec plus de soin, & plus gayement, que si vous le faisiez pour vous en particulier: car la charité, de laquelle il est escrit, qu'elle ne cherche point ce qui est sien, se descouure & manifeste en cecy, parce qu'elle prefere tousiours les choses communes aux siennes propres, & non les siennes à celles du commun, & pource à mesure que vous aurez plus de soin des choses cõmunes, que des particulieres, vous connoistrez à cela le profit que

vous aurez fait : & consequemment il arriuera que la charité qui est permanente, tiendra tousiours le premier rang, & reluira en l'vsage mesme des choses qui seruent à la necessité passagere.

Il faut donc que tout ce que ceux de dehors donneront à leurs filles, parentes, ou autres du Monastere, qui leur pourront en quelque façon appartenir, soit robbe, soit autre chose necessaire à la vie, ne soit pas receu en cachette, ains laissé

au pouuoir de la Superieure, afin qu'eſtant mis au commun, il ſoit pris & baillé de là quand il ſera beſoin. Que ſi quelqu'vne vient à receler ce qui luy aura eſté donné, qu'elle ſoit condamnée comme larronneſſe.

Les habillemens que vous quitterez aux diuerſes Saiſons, ſeront nettoyez & accommodez ſelon que la Superieure en ordonnera, ſoit par vous-meſme, ſoit par autres à qui la charge en ſera plus volontiers donnée,

qu'à vous meſme, de peur que vous ne mettiez trop voſtre affection à vous bien accommoder, & que le deſir exceſſif de la netteté de vos habits, n'amaſſe interieurement des ordures en vos ames.



Du soin des Malades, & des necessitez des Sœurs.

CHAPITRE VIII.

SI quelqu'vne par maladie a besoin de soulagement, il ne faut pas le differer, ains sans murmure le luy bailler au plûtost par l'aduis du Medecin, en sorte mesme que quand elle ne le voudroit pas, la Superieure le luy ordonne, & fasse faire ce

qu'il faut qu'elle face pour sa santé. Mais si elle le desire, & possible ne luy est pas expedient, il ne faut pas obeïr à sa cupidité, pource que ce qui nous delecte, encore qu'il soit nuisible, nous l'estimons profitable.

Si la seruante de Dieu a quelque douleur cachée au corps, il la faut croire, & ne point douter qu'elle ne souffre la douleur & le mal dont elle se plaint: & toutesfois, pour sçauoir si ce qui luy agrée est expedient & conuenable

à la guerison de telle douleur, il en faut demander l'aduis au Medecin, quand d'ailleurs on n'en a point d'asseurance.

Il faut commettre quelqu'vne des Sœurs pour auoir soin des malades, ou de celles qui apres la maladie trauaillent à se remettre & se fortifier, ou qui auront quelqu'autre infirmité, à celle fin qu'elle aille demander en la dépense ce qu'elle verra estre requis à chacune.

Que celles qui ont charge, soit de la dépense,

ſoit des veſtemens & chauſſures, ſoit des Liures, ſeruent leurs Sœurs ſans murmure, & ne different point de bailler ce qui ſera beſoin.

De la correction, & du Chapitre.

CHAPITRE IX.

N'Ayés aucuns debats, ou contentions entre vous, & s'il en arriue, terminez-les promptement, de peur que la co-

iere ne se conuertisse en haine, & fasse d'vn festu, vne poutre, & rende l'ame homicide : car ce n'est pas seulement pour les hommes qu'il est écrit ; Qui a en haine son frere est homicide ; mais sous la personne de l'homme que Dieu a creé le premier, le sexe aussi de la femme reçoit le mesme Commandement.

Quiconque offensera l'vne de ses Sœurs par parole d'injure, d'outrage, ou de reproche de quelque crime, qu'il luy souuienne

ſouuienne de remedier au mal qu'elle a fait par vne prompte ſatisfaction. Et pareillement, celle qui a eſté offenſée, de pardonner ſans conteſtation l'injure receuë. Que ſi toutes deux ſe ſont offenſées l'vne l'autre, il faut auſſi qu'elles ſe l'entrepardonnent, pour vacquer à la priere, laquelle doit eſtre de tant plus ſainte, qu'elle eſt plus frequente parmy vous.

Or celle là eſt plus à priſer, qui tentée ſouuent de promptitude & cole-

re, eſt prompte à demander pardon, que n'eſt celle qui ne ſe courrouce pas ſi-toſt, & demande mal-ayſément pardon : & celle qui ne veut point pardonner, ne doit point eſperer que ſes prieres ſoient exaucées : Et qui ne veut iamais demander pardon, ou qui ne le demande pas de bon cœur, en vain & inutilement eſt-elle au Monaſtere.

Partant, abſtenez-vous de paroles rudes les vnes enuers les autres : que ſi

elles sont sorties de vôtre bouche, ne soyez point paresseuses à tirer le remede propre à ces playes de la mesme langue qui les a faites.

Quand la necessité de vostre charge vous contraint d'vser de paroles rudes pour instruire & reprimer celles qui vous sont commises, il ne faut pas qu'ayant excedé en leur endroit la moderation requise, vous leur en demandiez pardon, de peur que vous ne diminuyez de vostre authori-

té, ſous pretexte d'humilité, & que vous vous rendiez moins vtiles à leur conduitte : toutesfois vous en deuez demander pardon au commun Seigneur & Maiſtre de tous, qui connoiſt aſſez de quelle bien-veillance vous aymez celle-là même que vous reprenez poſſible plus aigrement qu'il ne faudroit. Or ſouuenez-vous que la dilection mutuelle d'entre vous ne doit pas eſtre charnelle, ains ſpirituelle.

De l'obeyssance & obseruance de la Regle.

CHAPITE X.

OBeyssez à vostre Superieure comme à vostre mere, luy rendant l'honneur qui luy appartient ; & encore plus au Prestre qui vous est donné pour Superieur & a soin de vous toutes.

Doncques pour faire garder toutes choses, & à ce que par non-chalan-

ce rien ne ſe paſſe ſans correction & amandement, la Superieure y tiendra la main, en ſorte qu'arriuant quelque cas qui excede ſa portée, ou ſon pouuoir, elle en aduertiſſe le Preſtre qui a la ſur-intendance ſur vous.

Et quant à elle, qu'elle ne s'eſtime pas heureuſe d'auoir la puiſſance de regir & commander, mais bien de pouuoir ſeruir à ſes Sœurs auec charité.

Elle vous precedera en honneur deuant le mon-

de, mais deuant Dieu, qu'elle ſoit humblement ſoumiſe à vos pieds, & ſe rende exemple de bonnes mœurs à toutes. Qu'elle corrige les inquietes, conſole les puſillanimes, ſupporte & embraſſe les infirmes. Qu'elle ſoit patiente enuers toutes, prenant volontiers la correction & l'impoſant auec crainte. Qu'elle deſire dauantage d'eſtre aymée, que crainte de vous, encore que l'vn & l'autre ſoit neceſſaire, ſe reſſouuenant touſiours qu'elle

doit rendre compte à Dieu pour vous.

C'eſt pourquoy en luy obeyſſant, ayez compaſſion non ſeulement de vous, mais d'elle auſſi qui eſt parmy vous en vn danger de tant plus à craindre que ſa charge eſt plus éminente.

Dieu vous faſſe la grace d'obſeruer toutes ces choſes auec ioye & dilection, aymant la beauté ſpirituelle des vertus, & rendant par voſtre bonne conuerſation vne bonne odeur en IESVS-CHRIST, non

non comme ſeruantes ſous le ioug de la Loy, mais comme perſonnes de libre condition, ſous le temps de la Grace.

Or afin que vous puiſſiez vous voir en cette Regle comme en vn Miroir, on vous la lira toutes les ſemaines vne fois, de crainte que par oubliance vous n'en negligiez quelque choſe: & ſi vous trouuez que vous faites ce qui vous y eſt preſcrit, rendez en graces à Dieu, de qui procedent tous biens: mais ſi quel-

qu'vne s'aperçoit d'y auoir failly en quelque chose, qu'elle se repente du passé, & y prenne mieux garde à l'aduenir, priant Dieu que sa faute luy soit pardonnée, & qu'elle ne soit point induite en tentation.

CONSTITVTIONS DES RELIGIEVSES DE N. DAME DE MISERICORDE.

De la Fin de l'Institut.

CHAPITRE I.

OVTRE la fin generale & commune à toutes les autres familles Religieuses, qui est de se lier à Dieu par trois

vœux ſolemnels de Pauureté, Chaſteté, & Obeïſſance ; la fin principale, & propre de cét Inſtitut, eſt, d'eſtablir des Monaſteres qui puiſſent ſeruir d'azile aux pauures Demoiſelles, & autres filles d'honneſte condition, leſquelles ayant le deſir, auec les autres qualitez qui ſont requiſes, pour eſtre Religieuſes, ſe treuuent neantmoins dans l'impuiſſance de le pouuoir executer. C'eſt pourquoy on a iugé à propos que celles qui ſeront re-

ceuës en nos Monaſteres pour eſtre Religieuſes de Chœur, feront vn quatrieſme Vœu, comme il eſt couché au Formule, de n'empeſcher iamais la reception d'aucune fille en leur Monaſtere pour ſa ſeule pauureté & inſuffiſance de la dot, quand il y aura dequoy l'entretenir : ſans toutesfois s'ôter la liberté d'accepter ce que les filles auront en leur diſpoſition, ou ce que les parens leur pourront donner ; voire meſme de demander aux ri-

ches vne dot proportionnée à leurs moyens, & à l'exigence de la necessité du Conuent : & s'ils ne le vouloient pas faire, on pourra refuser la fille; si ce n'est que la charité, & ses rares qualitez ne persuadent le contraire.

Et dautant que la grande difficulté en l'exercice de ce dessein, consiste à trouuer dequoy fournir à l'entretien de ces Religieuses, quoy que le principal fond auec lequel on taschera d'y pouruoir, ne se doiue

chercher que dans les threſors de la Prouidence de Dieu : qui ne permet pas que rien manque à ceux qui le craignent : neantmoins, afin que toutes les Religieuſes ayent la ſatisfaction d'y contribuer quelque choſe par vn moyen qui leur eſt tres-conuenable, elles ſeront obligées de trauailler de leurs mains auec grande aſſiduité, à la reſerue des heures qu'elles employeront aux Exercices de la Religion, & autres affaires de la Mai-

ſon, meſme apres que les Monaſteres ſeront ſuffiſamment rentés elles ne relaſcheront leur trauail ordinaire, & du profit qu'elles en retireront, ſera pour aſſiſter les maiſons les plus neceſſiteuſes du meſme Inſtitut, & au defaut de ce profit, elles le feront du reuenu de la Maiſon, du conſentement du Chapitre, tenu pour lors en preſence du Pere Spirituel, ſi c'eſt en choſe de conſequence. Cette ayde reciproque doit eſtre eſſentielle à cét

Inſtitut: de ſorte que toutes nos Maiſons ne ſoient en quelque façon qu'vne Communauté, afin que la Charité les vniſſe par enſemble d'vn lien plus eſtroit, & que ce ne ſoit qu'vn corps animé d'vn meſme eſprit.

Enſuitte dequoy il eſt arreſté pour reglement irreuocable perpetuel & Loy fondamentale de tous nos Monaſteres, que l'on ne pourra refuſer les filles qui auront toutes les qualitez neceſſaires, pour la ſeule pauureté & in-

suffisance de dot : bien entendu que les pauures Demoiselles doiuent estre preferees aux autres filles d'honneste condition, lors que les Monasteres le pourront, comme il a esté dit. Et parce que l'aprehension de la pauureté pourroit effrayer les Superieures qui succederont aux anciennes, & qui n'ont experimenté les effets & douceurs de la Prouidence de Dieu, & sa liberalité enuers ceux qui se confient en sa bonté ; elles se souuiendront

de ne ſe laiſſer vaincre aux craintes & conſiderations trop humaines & trop ſages ſelon le monde: car puis que Dieu eſt l'Auteur de cét Inſtitut, il en ſera auſſi le conſeruateur.

Tous nos Monaſteres ſeront dediez & conſacrez à la tres ſainte Mere de Dieu, & de Miſericorde, ſous l'authorité, Iuriſdiction, & viſite du Seigneur Reuerendiſſime Archeueſque ou Eueſque dans leſquels Monaſteres le nombre des Reli-

gieuſes ſera de trente trois, dont quatre ſeront de voile blanc. On pourroit augmenter ce nombre de deux ſeulement, & de trois ou quatre dans les Seminaires; en cas que les filles qui demandent d'eſtre receuës ſoient fort aduantageuſes à la Maiſon, bien appellées & de grande conſideration: & s'il ſe preſente des filles de condition, leſquelles ne puiſſent pas eſtre Religieuſes de Chœur, faute de ſçauoir lire, quoy

que d'ailleurs, elles ayent vne dot suffisante, ou beaucoup d'industrie à des ouurages, dont on pût esperer vne notable vtilité; afin de leur accorder toutes les faueurs qu'elles pussent raisonnablement pretendre, on pourra donner le voile noir à trois tout au plus, dans les Communautez mediocres; & à quatre dans les plus grandes, auec la preseance sur les autres Conuerses qui n'auront que le voile blanc. Mais comme ny les

vnes, ny les autres ne prennent pas connoiſſance de celles qu'il faut refuſer ou admettre en la Religion, n'ayans pas voix au Chapitre, elles feront ſeulement les trois Vœux ſolemnels de Pauureté, Chaſteté, & Obeïſſance à leur Profeſſion: & les Sœurs du Voile blanc adiouſteront ces mots à la Formule : en la condition de Conuerſe, ſans faire aucune mention du quatrieſme Vœu, dont il a eſté parlé cy-deſſus. On pourra auſſi

esleuer trois ou quatre petites filles de qualité & d'vne dot fort aduantageuse à la Maison ; pourueu qu'il y ait vn appartement separé des lieux reguliers où on les puisse commodement loger, en sorte que les Religieuses n'en puissent receuoir aucune importunité.

On n'establira les Monasteres ordinairement que dans les grandes villes, où l'on trouue plus d'assistance tant pour le spirituel, que pour le temporel ; qu'on n'a pas

dans les petites. L'on choiſira neantmoins les principales villes de chaque Royaume, comme ſont les villes de Parlement, & de grand Negoce, ou les Capitales des Prouinces & Gouuernemens, pour y eſtablir vn premier Monaſtere qui ſera le Seminaire de cette Prouince, quand il faudra faire quelque fondation: eſtant enioint aux Superieures des autres Monaſteres d'aduertir la Superieure du plus proche Seminaire, lors qu'il

qu'il ſe preſentera vne occaſion d'aller faire vne Fondation, bien que ce fût en la même ville où elles ſont eſtablies : & pour ce dãs ces premiers Monaſteres des principales villes ſeulement, le nombre des Religieuſes ſera de cinquante, dont huict ſeront pour les offices baſſes. Et afin que leurs eſtabliſſemens puiſſent reuſſir à la gloire de Dieu & à l'edification du prochain, on ne s'engagera iamais d'en faire aucun, qu'au prealable on ne ſe

doiue bien aſſeurer que les Religieuſes qu'on y peut employer ayent l'âge, la conduite & toutes les vertus qui ſont neceſſaires pour vne ſi grande entrepriſe : & qu'elles trouuerront le Monaſtere où elles doiuent s'établir, fermé, logeable, meublé, & renté ſuffiſamment pour y viure en regularité dés leur arriuée, autant qu'il ſe pourra, hors du meſlange des Ouuriers, & ſubſiſter ſans ſe mettre en peril de le ſurcharger de debtes.

On ne receura des filles qu'autant que les Maiſons en pourront entretenir, ſelon les commoditez de chaque Monaſtere iuſques au nombre ſuſdit.

Que ſi les poſtulantes eſtoient en grand nombre en quelque ville aſſés grande, on fera d'autres Maiſons qui ſeront liées par enſemble d'vn lien tres-eſtroit de charité & d'amour, comme ſi ce n'eſtoit qu'vne Maiſon: à quoy contribuera beaucoup que les Maiſons

dreſſées retiennent vne dependance de reſpect, & de deference tres-particuliere à celle qui eſt la premiere fondée, comme eſtant l'idee, la mere & la racine des autres. Cette vnion de charité, & de reſpect vniuerſellement entre tous les Monaſtéres de cét Ordre, nous eſt extrémement recommandée, dautant qu'elle eſt vn motif ſingulierement propre pour ſe rendre agreable à IESVS, & à la MERE DE DILECTION &

de MISERICORDE NOSTRE FONDATRICES & vn puissant moyen, & fondement pour les faire subsister, mesme temporellement, par vne ayde commune & conspiration de volonté à s'entr'ayder & secourir de conseils, aduis, ou autrement selon les Loix de la prudence Religieuse: sans se contenter de bastir des Maisons qui ne soient vnies que par la seule conformité d'habits exterieurs, & de mesme Regle. Cét Institut de-

mande vne liaiſon de cœur & d'affection, & de ſecours ſpirituel & temporel, tel que la charité & la prudence dicteront à des perſonnes qui aiment veritablement Dieu, & ne ſont ſeparées que de baſtimens & logis.

Lors qu'vn Monaſtere aura beſoin de quelque Religieuſe, ſoit pour les elections des Superieures, Aſſiſtantes, ou autres Charges, comme auſſi pour le ſoulagement des Monaſteres, vnion & charité; ils s'entr'aide-

ront les vns les autres, par la communication des ſuiets, & par tous les moyens poſſibles: c'eſt pourquoy lors qu'il y en aura quelqu'vn incommodé, il propoſera ſa neceſſité aux autres qui seront obligez de l'aſſiſter, ſoit en argent, ou en prenant quelque Sœur pour la décharge dudit Monaſtere, lors qu'ils le pourront faire: le tout du conſentement du Chapitre, & par l'aduis du Pere Spirituel.

Et parce que cét Ordre

eſt fondé ſur la Pauureté trauaillante & vigilante, & ne doit ſubſiſter en partie, que par le moyen du trauail : qui fera ou dira quelque choſe, ſous quelque pretexte que ce fut, qui tende directement ou indirectement à faire relaſcher, ou meſpriſer cette Conſtitution ; & ſi quelque Sœur diſoit que le trauail n'eſt que pour celles qui n'ont rien ou fort peu apporté, & non pas pour celles qui ont apporté de quoy viure, ſoit en reprochant la con-

dition, pauureté & inſuffiſance de la dot à quelque Religieuſe, ou choſe ſemblable: Si c'eſt vne Profeſſe, elle ſera miſe aux plus vils offices, & demeurera priuée de voix actiue pour tout le temps que le Chapitre jugera à propos; & ſi elle eſt pretendante, ou Nouice, elle ſera renuoyée au plûtoſt, ſi elle ne s'amendoit, apres en auoir eſté ſerieuſement repriſe vne fois.

Or parce qu'il eſt à craindre qu'auec le temps l'apprehenſion des in-

con moditez, ou le pretexte du zele, ou du repos, ou d'vn plus grand bien, ne ſoit occaſion de relaſcher quelque choſe de cette ſainte reſolution; & qu'on ne reçoiue plûtoſt les filles leſquelles auroient vn riche dot, que celles qui n'en auroient point, ce qui deſtruiroit cét Edifice, & feroit quitter la principale fin à laquelle il eſt dreſſé; & que les richeſſes, haute condition, faueurs, amis, reſpects humains, ne portent les Superieures à

auoir plus d'égard à semblables filles, qu'aux pauures, ce qui ruineroit à la fin cét Institut: Pour aller à la rencontre de ce desordre, celles qui auront vne dot suffisante n'auront aucune particularité, faueur & aduantages par dessus les autres qui n'ont rien apporté, comme seroit de charge, de superiorité, des chambres plus commodes, habits, licts, linges, viures; comme aussi d'estre exempte des offices bas, du trauail, peniten-

ces, mortifications, & autres exercices; enfin les excuser, supporter en leurs fautes, ne les reprendre quand elles manquent : ains elles ne doiuent en rien differer des autres pour riches qu'elles soient; si ce n'est des bien-factrices tres-considerables, qui pourront auoir seulement quelque soulagement corporel par dessus le commun. Et partant, la Superieure qui se laisseroit emporter à semblables considerations seculieres

& mondaines à l'endroit de telles filles, sera aduertie de ses conseilleres, & si elle resiste & continuë dans sa façon de faire deux, ou trois fois, l'on aduertira le Pere spirituel pour y apporter les remedes necessaires au plûtost; bien entendu que la prudence religieuse reglera ce zele, les plaintes audacieuses, & les murmurations, & la precipitation ennemie de toute bonne & sainte resolution: le tout se deuant passer auec vne tranquil-

lité d'eſprit & force neantmoins conuenable à des épouſes de IESVS-CHRIST ; aduis qui doit ſeruir de maxime & regle generale à toutes les affaires & actions.

Elles n'accepteront jamais de maiſons religieuſes d'vn autre Inſtitut pour les reformer ; l'experience verifiant en pluſieurs autres Religions la difficulté de l'affaire, & le ſuccés le plus ſouuent eſtre aſſez mal-heureux: & partant il ne ſe faut engager à ſemblables deſ-

ſeins. Et prendront garde auſſi de n'accepter trop facilement les fondations faites par les Communautez des Villes, dautant qu'elles ne ſont jamais bien aſſeurées; ainſi que l'experience le fait voir tous les iours.

Formule ſubſtantielle des Vœux de Profeſſion.

TRes-ſainte & tres-auguſte Trinité; je Marie N. fais vœu à voſtre diuine Maieſté en

preſence de la glorieuſe Vierge Marie Mere de Dieu, Noſtre tres-ſainte Mere de Miſericorde, de tous les bien-heureux Eſprits, Saints, & Saintes de Paradis, & de vous, M. de garder la pauureté, chaſteté, obeïſſance perpetuelle, ſelon la Regle de ſaint Auguſtin: Et fais vn quatriéme Vœu, de ne refuſer l'entrée, ny la profeſſion à aucune fille pour ſa pauureté, pour la ſeule modicité & inſuffiſance de ſa dot, conformement à nos Bulles

& Conſtitutions. Ainſi ſoit-il.

Formule de la renouation des Vœux.

TOutes les Religieuſes renouuelleront en particulier leurs Vœux apres la premiere Communion de chaque mois; & le iour de Noſtre-Dame de Miſericorde, en preſence du Seigneur Archeueſque, ou ſon Commis, auant la ſainte Commu-

ce qu'on apportera, ou donnera.

Aucune Sœur ne pourra rien auoir en particulier que pour ſon vſage; & auec telle diſpoſition d'eſprit, qu'elle ſoit preſte de le quitter au temps qu'il eſt reglé par les Conſtitutions, ou que telle ſera la volonté de la Superieure.

Pour obſeruer exactement ce poinct, les Sœurs n'auront aucune affection temporelle: & pource, ayant tout reduit en ccommunauté, on

distribuera à chacune ce qui est necessaire, sans aucun choix, ou distinction.

Elles changeront tous les ans, à la veille de la Circoncision, de cellules, licts, Croix, Chapelets, dont on n'ostera rien sans licence de la Superieure: le tout au sort, prenant garde de donner vne chambre commode aux infirmes, & à celles qui ont beaucoup à écrire, comme à l'OEconome, & Secretaire; & la Superieure pourra choisir la

ces, mortifications, & autres exercices; enfin les excuser, supporter en leurs fautes, ne les reprendre quand elles manquent : ains elles ne doiuent en rien differer des autres pour riches qu'elles soient; si ce n'est des bien-factrices tres-considerables, qui pourront auoir seulement quelque soulagement corporel par dessus le commun. Et partant, la Superieure qui se laisseroit emporter à semblables considerations seculieres

& mondaines à l'endroit de telles filles, sera aduertie de ses conseilleres, & si elle resiste & continuë dans sa façon de faire deux, ou trois fois, l'on aduertira le Pere spirituel pour y apporter les remedes necessaires au plûtost; bien entendu que la prudence religieuse reglera ce zele, les plaintes audacieuses, & les murmurations, & la precipitation ennemie de toute bonne & sainte resolution; le tout se deuant passer auec vne tranquil-

lité d'eſprit & force neantmoins conuenable à des épouſes de Iesvs-Christ; aduis qui doit ſeruir de maxime & regle generale à toutes les affaires & actions.

Elles n'accepteront jamais de maiſons religieuſes d'vn autre Inſtitut pour les reformer; l'experience verifiant en pluſieurs autres Religions la difficulté de l'affaire, & le ſuccés le plus ſouuent eſtre aſſez mal-heureux: & partant il ne ſe faut engager à ſemblables deſ-

ſeins. Et prendront garde auſſi de n'accepter trop facilement les fondations faites par les Communautez des Villes, dautant qu'elles ne ſont jamais bien aſſeurées; ainſi que l'experience le fait voir tous les iours.

Formule ſubſtantielle des Vœux de Profeſſion.

TRes-ſainte & tres-auguſte Trinité; je Marie N. fais vœu à voſtre diuine Majeſté en

presence de la glorieuse Vierge Marie Mere de Dieu, Nostre tres-sainte Mere de Misericorde, de tous les bien-heureux Esprits, Saints, & Saintes de Paradis, & de vous, M. de garder la pauureté, chasteté, obeïssance perpetuelle, selon la Regle de saint Augustin: Et fais vn quatriéme Vœu, de ne refuser l'entrée, ny la profession à aucune fille pour sa pauureté, pour la seule modicité & insuffisance de sa dot, conformement à nos Bulles

& Constitutions. Ainsi soit-il.

Formule de la renouation des Vœux.

TOutes les Religieuses renouuelleront en particulier leurs Vœux apres la premiere Communion de chaque mois; & le iour de Nostre-Dame de Misericorde, en presence du Seigneur Archeuesque, ou son Commis, auant la sainte Commu-

nion, en la forme qui suit.

EN presence de la tres-sainte Trinité, Pere, Fils & Saint Esprit; & de la sainte Vierge Mere de Dieu & de Misericorde; entre vos mains, M. je, Sœur Marie de N. renouuelle & ratifie mes Vœux de pauureté, chasteté, obeïssance; selon la Regle de saint Augustin; & confirme le quatriéme Vœu de la reception des filles conformement à nos Bulles & Constitu-

tions. Au Nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit. Ainsi soit-il.

De la Pauureté.

Chapitre II.

C'Est vne grande marque de predestination que de n'auoir rien de propre ; & vn moyen de faire subsister vne Communauté: c'est pourquoy l'on mettra tout en commun, tant ce qui est dans le Monastere, que

ce qu'on apportera, ou donnera.

Aucune Sœur ne pourra rien auoir en particulier que pour ſon vſage; & auec telle diſpoſition d'eſprit, qu'elle ſoit preſte de le quitter au temps qu'il eſt reglé par les Conſtitutions, ou que telle ſera la volonté de la Superieure.

Pour obſeruer exactement ce poinct, les Sœurs n'auront aucune affection temporelle: & pource, ayant tout reduit en ccommunauté, on

distribuera à chacune ce qui est necessaire, sans aucun choix, ou distinction.

Elles changeront tous les ans, à la veille de la Circoncision, de cellules, licts, Croix, Chapelets, dont on n'ostera rien sans licence de la Superieure: le tour au sort, prenant garde de donner vne chambre commode aux infirmes, & à celles qui ont beaucoup à écrire, comme à l'OEconome, & Secretaire; & la Superieure pourra choisir la

ſienne propre, pour auoir l'œil ouuert à tout ce qui ſe paſſe dans le Monaſtere.

L'on renouuellera auſſi au meſme temps & iour les charges & offices, & encore plus ſouuent quelques-vnes, ſelon les accidents, par l'aduis des Conſeilleres: toutesfois, l'Aſſiſtante, Maiſtreſſe des Nouices, l'OEconome, & la Secretaire ſeront en charge trois ans, s'il n'arriue quelque accident qui oblige à preuenir ce temps.

La Superieure pourra aussi confirmer vne Sœur en sa charge par l'aduis de son conseil, si elle estoit trouuée si propre qu'on jugeast qu'il le faille faire de la sorte.

Dans les Monasteres il n'y aura aucun meuble qui déroge à la pauureté, comme est l'argenterie, & autre chose precieuse : on aura neantmoins quelques culieres d'argent pour les malades. Quant aux ornemens de l'Eglise, ils seront precieux autant que

faire ſe pourra ; ne refuſant iamais rien, tant ſoit-il riche, de ce qui pourra ſeruir à quelque vſage ſacré. Si quelque Sœur apportoit quelque choſe precieuſe qui ne puſt ſeruir à l'Egliſe, on le vendra apres la profeſſion.

Toutes les choſes communes ſe fermeront à la clef, & non pas les autres que les Sœurs auront en leurs cellules auec licence : C'eſt pourquoy la Superieure, auec l'Aſſiſtante, viſiteront de trois en

en trois mois les cellules pour voir ſi quelque Sœur n'auroit rien de particulier ſans permiſſion. On viſitera auſſi les chambres & coffres, & autres lieux fermez à clef pour prendre garde ſi celles qui les tiennent auroient fermé, ou caché quelque choſe ſans licence: ce que trouuant, on donnera vne penitence à telles Sœurs conforme à leurs faures.

Aucune Sœur n'empruntera rien d'vne autre, non pas meſme du Pere

ſpirituel, ny du Confeſſeur, ſans licence; comme auſſi elle ne preſtera aucune choſe ſans le ſceu de la Superieure, ſi ce n'eſt des cizeaux, aiguilles, & choſes ſemblables.

De la Chaſteté.

CHAPITRE III.

LEs Religieuſes ſçauent aſſez qu'elles doiuent viure dans vn corps mortel à la façon

des Anges, en imitant la pureté de leur tres-ſainte Mere de Miſericorde: & partant il faut qu'elles conſeruent cherement leurs cœurs à IESVS-CHRIST, ſans perdre rien de la pudeur & pudicité, dont il eſt ſi jaloux.

Cette vertu qui ne peut rien ſouffrir de contraire ſans eſtre flétrie, requiert que les Sœurs ſoient toûjours ſur leur garde, tant en parlant aux ſeculiers, qu'en la familiarité mutuelle, marchant auec modeſtie & honneſteté, ſans

ſe rendre familieres en ſe baiſant, ou entre-touchant les mains; eſtant certain qu'en ces libertez l'on peut commettre de grandes fautes: ſur tout, qu'elles ne paroiſſent jamais qu'eſtant religieuſement couuertes; comme celles qui viuent toûjours en la preſence de leur immortel & tout virginal Eſpoux, & comme eſtant toûjours éclairées des rayons & de l'éclat de ſa Diuinité en quelque part qu'elles ſoient.

De l'Obeyssance.

Chapitre IV.

ENtre toutes les autres vertus que Dieu a pour singulierement agreables & recompense liberalement, l'Obeïssance est des principales; comme il est éuident en Iesvs-Christ, & en sa sacrée Mere; à l'imitation desquels les Sœurs obeïront en toutes choses à la Superieure, auec

promptitude & fidelité,& aux ſignes de la Communauté, cõme à la voix de Dieu.

Aucune Religieuſe ne fera rien d'extraordinaire, comme jeuſnes, diſciplines, & autres auſteritez corporelles, ſans permiſſion de la Superieure, ou de la Mere Maiſtreſſe, ſi elle eſt encore de ſa juriſdiction, qui donneront licence, ſelon qu'elles trouueront à propos. Elles ne feront iamais aucune replique, eſtant commandées, mais obeïront

promptement & gayement : Elles pourront neantmoins propoſerleurs difficultez briévement & ſans opiniaſtreté aux choſes importantes, ou qui leur ſembleront exceder leurs forces.

Aucune Sœur ne ſe meſlera de la charge d'vne autre, & n'entrera au lieu deputé à ſon office, que celle qui en a le ſoin n'en aye demandé le congé à la Superieure, ſi ce dont elle la requiert eſt pour vn temps conſiderable.

De la cloſture, & du parloir.

CHAPITRE V.

ON ne laiſſera iamais entrer aucune perſonne qu'elle ne ſoit grandement neceſſaire, comme ſont les Medecins, Chirurgiens, Maſſons, & autres ſemblables, leſquels toutesfois n'entreront point ſans licence de l'Ordinaire que la Superieure demandera apres ſon

ſon election pour tout le temps de ſa Superiorité, ſuiuant le Concile de Trente: ſelon lequel il eſt à propos d'auoir par eſcrit la licence de l'Ordinaire pour laiſſer entrer dans le Monaſtere les perſonnes neceſſaires ; & pour ce chaque Superieure apres ſon election ſera ſoigneuſe de la faire renouueller.

Neantmoins il ſemble qu'à raiſon des accidens inopinez & impreueus, ou de l'incommodité, & abſence de l'Ordinaire, il

ne faut ſe faire limiter ce congé preciſement au temps du gouuernement de la Superieure precedante : mais l'auoir ſans cette limitation; quoy que celle qui ſuccede ſoit obligée d'eſtre diligente à le faire renoueller.

La porte Conuentuelle & ordinaire de la Clôture ſera fermée à deux clefs de ſerrures differentes, leſquelles ſeront enfermées dans vn petit coffre fermé â deux clefs de ſerrure auſſi differentes : l'vne deſquelles ſera

gardée par la Superieure, & l'autre par la Portiere le iour, & par lAssistante le soir. Les clefs des issuës du Conuent seront fermées dans le mesme coffre.

On prendra garde qu'il n'entre Oyseau, Chien de plaisir, & autres animaux, sinon ceux qui pourroient porter profit au Monastere, & non autrement. Il est absolument deffendu de faire entrer aucun instrument de Musique, soit pour en apprendre, ou les entendre.

On n'ouurira iamais la porte qu'on ne connoiſſe la perſonne qui doit entrer, telle qu'elle ſoit, & ſans en aduertir la Superieure, laquelle donnera licence ſelon qu'elle le trouuera à propos : Et lors on donnera premierement le ſigne de la Clochette auant que d'ouurir; & ayant ouuert, deux Sœurs deſtinées par la Superieure, accompagneront ceux qui ſeront entrez, l'vne deuant, & l'autre derriere, ayant le grand voile, & ne parleront ſinon au beſoin &

on

pour respondre. Que si quelqu'vn entre de nuit, il sera accompagné de quatre Religieuses, auec deux lumieres : & tant que telles personnes seront dans le Monastere, de temps en temps on sonnera la clochette pour aduertir les Sœurs de se tenir sur leurs gardes de iour, ou de nuit.

Le Confesseur entrant pour confesser les malades, & assister les mourantes, doit estre reuestu d'vn surplis auec le bonet quarré : On sonnera

tousiours quelques coups de clochette, comme pour les autres personnes. Et tant qu'ils seront vers la malade, l'on laissera tousiours la porte de l'Infirmerie entr'ouuerte, & les Sœurs qui l'accompagneront se tiendront à l'escart, tenant pour Regle generale qu'il ne faut iamais perdre de veuë ceux qui sont entrez, ny les laisser aller, sinon où la necessité les demande, ny les entretenir dans la maison dauantage que

les affaires le requierent.

Lors qu'il faudra que les Ouuriers demeurent long temps dans le Monastere; celles qui seront destinées pour les surueiller, se tiendront en vn lieu, où elles les puissent empescher d'aller, sinon où la necessité les demandera.

Les fenestres seront si hautes qu'en façon quelconque les Sœurs ne puissenr estre veuës par les seculiers. Les grilles des Parloirs seront de fer, auec des pointes serrées,

en sorte qu'on n'y puisse passer la main. La largeur sera enuiron de quatre pieds; & haute de trois seulement : excepté celle du Chœur, où se feront les Ceremonies, laquelle sera haute de huit pieds, & large enuiron de dix pieds auec des pointes; & tant en celle du Chœur que des Parloirs, il y aura des barreaux de bois, & vn chassis garny de treillis noir.

Iamais aucune Religieuse ne sortira pour aller fonder, ou changer

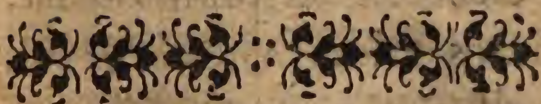
de famille, qu'elle n'ait vne autre Religieuse pour compagne, ou quelque autre Sœur ou honneste Dame, laquelle pourtant on ne prendra que dans la necessité.

On pourra faire changer de Famille les Sœurs malades, lors que le Chapitre le trouuera à propos, & le Medecin absolument necessaire pour la conseruation de leur vie; & non autrement.

Le soir vne Sœur deputée par la Superieure,

viſitera auec la Portiere les portes & feneſtres; ſur tout celles qui regardent vers les ruës, pour les bien fermer, & donner les clefs à la Superieure qui les fermera dans le petit coffret.





SECONDE PARTIE
De l'Office Diuin.

CHAPITRE I.

LEs Sœurs sont obligées de dire le petit Office de Nostre-Dame, le plus deuotement, attentiuement, & distinctement qu'elles pourront. Les iours ouuriers elles le re-

citeront en pſalmodiant. Les Dimanches & Feſtes elles chanteront les quatre petits Offices du matin, & Veſpres, auec les Commemoraiſons, & tout l'Office de la Semaine Sainte, tant les Pſeaumes, que les Leçons, du Chant de l'Egliſe: & les Feſtes de premiere Claſſe, elles chanteront plus doucement, & feront les pauſes bien longues. Aux ceremonies des Vêtures, & Profeſſions, elles chanteront du chant qui eſt au Ceremonial, auſſi bien que les Litanies.

Sous quelque pretexte que ce ſoit on ne diminuëra, changera, ou augmentera l'Office, & Heures communes qu'on a acoûtumé de dire: comme auſſi il leur eſt expreſſement deffendu d'introduire iamais aucun chant composé ny de Muſique.

L'on dira les neuf Pſeaumes à Matines toutes les Feſtes de Noſtre Seigneur, & de ſa ſainte Mere; comme en la Natiuité, Circonciſion, Epiphanie, Purification, Annonciation, Aſcenſion,

Feste de Dieu, Visitation, Assomption, Natiuité de la Mere de Dieu, Presentation, Conception, & le iour de Nostre tres-sainte Mere de Misericorde, le iour de saint Ioseph, de saint Pierre, & saint Paul, saint Michel, saint Augustin, & la Toussaincts.

A Laudes, & à Vespres on fera commemoration des Dimanches & Festes qui se rencontreront suiuant l'Ordre du Breuiaire Romain, comme aussi celle de S. Michel qu'elles

feront tous les iours, hormis aux Feſtes doubles.

Celles qui doiuent faire l'Office, & eſtre Chantres, ou Choriſtes durant la ſemaine, commenceront le Samedy à Veſpres ſelon qu'elles ſeront marquées à la liſte.

On portera la Chappe aux Feſtes que l'on dit les neuf Pſeaumes à Matines, comme auſſi au *Salue Regina* que l'on chantera tous les Samedys apres l'Oraiſon du ſoir : & en toutes les ceremonies des Veſtures, & Profeſſions,

& enterrement des Sœurs, & aux iours de Dimanches, Festes, & Ieudys à la sainte Communion; si ce n'est au temps des grandes chaleurs: car pour lors on ne la portera point aux Offices, mais seulement à la sainte Communion aux iours susdits.



Du

Du Pere Spirituel & Directeur.

Chapitre II.

POVR la conseruation & perseuerance au bien de la vie Religieuse, on a besoin d'vn Pere Spirituel qui soit homme de vertu, docte & charitable, pour la conduitte des affaires tant Spirituelles que temporelles, & pource, on le demandera à Dieu ; & apres

l'auoir choisy, on le proposera aux Prelats pour estre approuué.

Estant commis de l'Ordinaire, il fera garder estroitement les Regles, & Constitutions, sans aucun changement, ny relasche, suiuant les regles de la prudence, & discretion.

Quand Messieurs les Archeuesques ou Euesques, visiteront les Monasteres, ou commettront quelque autre en leur place; seront assistez du Pere Spirituel, & du Confesseur

ordinaire, ſi bon leur ſēble.

La Superieure, & toutes les Sœurs auront recours à luy aux choſes importantes ; ſans l'importuner aux affaires ordinaires qu'elles pourrōt reſoudre facilement ſans ſon aduis.

Le Pere Spirituel ne ſondra point les intentions des Sœurs tant pour l'election de la Superieure, comme pour la reception des Filles, & autrees choſes ſemblables : mais il les laiſſera agir auec vne grande & ſainte liberté, & fairece qu'elles

iugeront eſtre à la plus grande gloire de Dieu ; de crainte que par reſpect humain, & à ſa conſideration, elles ne ſe deſtournent de leur deuoir, & faſſent quelque choſe en ſa faueur contre le mouuement de leur conſcience.

Il ne ſera point facile à prendre des impreſſions, à croire ſur le rapport d'vne Sœur, ny meſme de la Superieure, en choſes importantes : mais il faut qu'il ait le témoignage de trois ou quatre.

Dans les Penitences, il ne preſcrira rien d'extraordinaire, & qui eſclatte, lors que les fautes ſeront ſecrettes.

Du Confeſſeur ordinaire.

CHAPITRE III.

QVAND il faudra eſlire vn Confeſſeur ordinaire, le Pere Spirituel auec la Superieure, & les Sœurs capitulantes s'aſſembleront, pour conferer ſur les qua-

litez & les mœurs de celuy qu'on aura proposé, pensant meurement à son election, comme à la chose la plus importante pour l'aduancement des Religieuses, lequel estant reconnu par le Prelat ou grand Vicaire, auoir les qualitez requises, sera approuué.

La mesme assemblée se fera quand il le faudra demettre pour en prendre vn autre, & on rapportera à l'Archeuesque, ou Euesque ou son grand Vicaire, ce qui aura esté fait

dans cette aſſemblée ; afin qu'il approuue celuy qu'on aura eſleu.

On taſchera que ce Confeſſeur ait la permiſſion du Prelat, de diſpenſer des Ieuſnes, vſage des viandes, & autres choſes ſemblables.

Ledit Confeſſeur doit eſtre honnoré des Sœurs, comme vn Ange, enuers leſquelles il ſe doit comporter, comme enuers les Eſpouſes de IESVS-CHRIST, ne leur ïmpoſant aucune penitence; qui puiſſe troubler l'Or-

dre de la Maison, & faire connoistre l'estat des consciences, ou alterer les Regles, & Constitutions.

Il ne sera permis en aucun Monastere de nourrir, ny entretenir aucun Pere Spirituel, ny Confesseur; ayant connu par experience le detriment Spirituel, & Temporel que cela apporte.



Du

Du Confesseur extraordinaire.

CHAPITRE IV.

LA Superieure donnera vn Confesseur extraordinaire quatre fois l'année qui sera esleu à la pluralité des voix, apres qu'elle en aura proposé plusieurs aux Sœurs du Chapitre.

La Superieure obligera toutes les Sœurs d'y aller, du moins se presenter; pour ne paroistre particuliere, & donner suiet

à celles qui en auroient beſoin de faire le meſme, de peur d'eſtre remarquée.

Ce Confeſſeur ne doit en rien eſtre different de l'ordinaire, touchant la prudence à manier les ames, & impoſer des Penitences; de peur qu'il ne donne quelque aduis, ou mortification contraire à l'Inſtitut.

La Superieure permettra quelques fois aux Sœurs (ſi elle le iuge neceſſaire) de conferer de l'eſtat de leurs con-

ſciences auec quelque perſonne de ſainte vie: mais cela rarement; pour n'introduire diuerſité d'eſprit, & quelques ialouſies ou enuies; & enfin pour retrancher tous priuileges, particularitez, & ſoubçons, & pluſieurs inconueniens qui en pourroient naiſtre, il faut qu'elles ſoient reſeruées en cela.

Les Sœurs ne doiuent iamais parler des deffauts, ou procedé du Confeſſeur & Pere Spirituel, ſinon qu'il fallut

aduertir la Superieure de quelque choſe importante pour y pouruoir ; car s'ils ne ſont tels qu'il faut, il eſt neceſſaire de les changer : mais qu'on les honore & reſpecte, ſans s'y attacher, en gardant toutefois vne grande liberté d'eſprit, & reſeruant à Dieu ſeul les inclinations de leur volonté.

De la ſainte Communion.

CHAPITRE V.

TOVTES les Sœurs communieront tous les Dimanches, Ieudys & Feſtes de l'année, ſinon qu'il en fût plusieurs de ſuitte, ou fort proches du Ieudy ; car pour lors, comme auſſi pour les autres Communions extraordinaires, on ſuiura l'aduis du Confeſſeur : la Superieure

neantmoins en pourra priuer celles qu'elle connoiſtra indignes ; afin qu'aucune ne s'en approche par couſtume, irreuerence, & indeuotion.

Dans les Communions publiques des Fêtes & Dimanches, la Meſſe finie, on chantera le *Magnificat* & les trois Feſtes de Pentecoſte, de Noſtre-tres ſaînte Mere de Miſericorde, on chantera le *Veni Creator* ; le iour de Saint Auguſtin, le *Te Deum*

laudamus; & le iour des Morts, trois fois le *Libera* auec l'Oraison *Fidelium*, & apres auoir employé vn quart d'heure en l'action de Grace, la Superieure, ou quelque autre par son ordre, donnera vn signe pour se retirer; afin que le respect ne retienne là les plus foibles, ou celles qui sont incommodées.

Les Sœurs se souuiendront pendant la iournée, & notamment au temps de la Messe, & allant vers le saint Sacre-

ment, ou y eſtant de communier par deſir; cette pratique eſtant extrement importante pour ſe preparer à la Communion reelle.

On portera tous les huict iours le ſaint Sacrement aux malades qui ne ſe pourront tranſporter au lieu de la ſainte Communion; ſi elles y ſont diſpoſées, & ſi la maladie le leur permet.

De la Lecture.

CHAPITRE VI.

LEs Sœurs qui sçauent bien lire, feront la lecture, chacune par Semaine, à Table, selon l'ordre de la liste, distinctement, & d'vne voix mediocre, commençant toûjours au matin, par vnChapitre des Constitutions, & le reste du repas la Vie des Saints; ou

quelque autre liure Spirituel, excepté le Vendredy au matin, auquel iour on ne lira que les Regles & Conſtitutions, tant à la premiere, qu'à la ſeconde Table; pour les mieux imprimer dans la memoire, & afin de faire l'humiliation apres la recreation dudit iour des manquemens qu'on aura commis contre icelles.

Quand il eſcherra vne Feſte le Vendredy, on lira quelque choſe du iour; & la lecture des

Regles & Constitutions se fera le iour d'auparauãt. On fera aussi tous les iours vne heure de lectu. re de quelque liure Spirituel par Semaine, & suiuant l'ordre de la liste, depuis quatre heures, iusques à cinq, & en Caresme depuis trois heures & trois quarts, iusques à quatre & trois quarts, au Nouiciat, ou autre lieu destiné, où toutes les Sœurs seront assemblées, sinon celles qui seront occupées en quelque chose de neces-

ſité, & diſpenſées par la Superieure, comme auſſi d'aſſiſter aux autres exercices de la Communauté.

Aux iours que le ſaint Sacrement ſera exposé, aux Ceremonies des Receptions & funerailles des Sœurs, & quand il y aura Predication, on ne fera point cette lecture marquée à quatre heures.

Outre cette lecture, il ſera permis à chaque Sœur d'eſcrire, ou de lire en particulier vn

quart d'heure le liure qu'elle aura receu de celle qui les a en charge par l'ordre de la Superieure; ſoit dans leur cellule, ou en ſe promenant par le Iardin: & prendront le temps le plus commode, qui ſera depuis Veſpres, iuſques à quatre heures; & en Careſme depuis trois heures & demie, iuſqu'à trois heures trois quarts. Et celles qui ne ſeront pas bien diligentes, ny aſſiduës au trauail par leur faute, ſeront priuées de

ce quart d'heure, qu'elles employront à trauailler. Quand quelque Sœur aura desir de quelque Liure Spirituel; elle le demandera à la Superieure, & celles du Nouiciat, à la Mere Maistresse, qui le feront donner, si elles le trouuent bon.

On ne lira aucun Liure nouueau sans permission du Pere Spirituel, ou Confesseur: & ceux des lectures communes, seront tels qu'ordonnera la Superieure.

On ne lira toutes les Conſtitutions de ſuitte publiquement à Table, mais ſeulement celles qui ſont effectiuement, & ſouuent en vſage, dont on fera vne liſte. Les autres qui regardent les receptions, les funerailles, &c. on les lira vne fois l'an.



Du Silence.

CHAPITRE VII.

LES Sœurs garderont eſtroitement le ſilence, au Chœur, au Dortoir, Refectoire, & Chapitre, durant l'humiliation: que s'il faut dire quelque choſe par neceſſité, qu'on parle à baſſe voix auec modeſtie.

Dans les Conferences, & autres diſcours, on dira

dira ſimplement ſes rai-
ſons, retranchant tout
ce qui ſeroit ſuperflu.

Toutes les Sœurs ſe
ſouuiendront que le ſi-
lence eſt vne des meil-
leures marques d'vne
Maiſon bien reformée,
&extremement neceſſai-
re pour la perfection
commune, & particu-
liere qui doit eſtre ſoi-
gneuſement obſerué.

Et auant que parler, il
ſeroit à propos de peſer ſi
ce qu'on veut dire eſt ad-
uantageux au prochain
& à la gloire de Dieu:

maxime tres-importante pour faire vn grand progrez en la vertu.

Chaque Religieuse fera vne fois de l'année les exercices durant neuf iours, en memoire des neuf mois que IESVS-CHRIST a demeuré dans le sein de la sainte Vierge : & si quelque Sœur a desir de faire les dix iours pour gagner les Indulgences, la Superieure le luy pourra permettre.

De la Modestie,

CHAPITRE VIII.

PVISQVE toutes les Religieuſes doiuent eſtre des Anges en terre, elles taſcheront d'auoir vne grande modeſtie; vertu propre à ces Bien-heureux Eſprits: & partant elles ſeront modeſtes en leurs actions, contenances, & paroles; leur exterieur humble, comme des

perſonnes qui ont vne continuelle attention à Dieu; la veuë baiſſée, & ne l'arreſtant fixement ſur perſonne; le viſage ioyeux & ſerain, autant qu'elles pouront, témoignant la paix interieure, & le contentement qu'elles ont en IESVS-CHRIST.

C'eſt contre la modeſtie de ne garder la propreté, & bien ſeance aux habits, toutefois ſans curioſité, ou affectation.

Les Sœurs s'entreſa-

luëront à la rencontre par vne inclination modeſte de teſte, & à la rencontre de la Superieure, la saluëront en s'inclinant plus bas ; comme auſſi les ieunes aux anciennes auec deference & reſpect plus qu'aux autres. Leur marcher ſera touſiours moderé : que ſi la neceſſité requiert de ſe haſter, ce ſera en façon qu'on puiſſe remarquer vne modeſtie Religieuſe.

Le parler doit eſtre auec conſideration de

ce que l'on dit, & ſans precipitation, ſe deferant les vnes aux autres pour n'interrompre le diſcours commencé, & pour ne parler toutes à la fois; prenant garde de ne conteſter pour deffendre ce qu'on aura aduancé.



De l'Humilité.

CHAPITRE IX.

L'Humilité doit tenir le premier rang parmy les vertus des Religieuses, comme estant la plus necessaire, & la plus conforme à la vie de IESUS-CHRIST & de la Mere de Misericorde : & partant toutes les Sœurs tascheront d'estre grandement modestes &

humbles, & de fuir toutes les apparences de vanité, & propre eſtime; croyant que rien ne leur eſt deub que blaſme, confuſions, & meſpris. Elles ſe porteront vn grand honneur les vnes aux autres, non ſeulement auec paroles, geſtes& contenances, mais de cœur, & d'effet; eſtant toûjours dans l'eſprit d'humilité;

Elles ne donneront à aucune Sœur le titre de Dame, non pas meſme à la Superieure, ny la quali-

qualifieront la Reuerende mere, mais ſeulement l'appelleront ma mere. L'Aſſiſtante ſera nommée la mere Aſſiſtante, & la Maiſtreſſe des Nouices la mere Maiſtreſſe, & celles qui ſont ſous ſa conduite, la nommeront noſtre mere Maiſtreſſe: & ce tant qu'elles feront en charge car apres elles n'auront autre titre que de Sœur.

De la Charité.

CHAPITRE X.

IESVS-CHRIST qui nous a aymez & nous ayme en Dieu son Pere, nous doit seruir d'exemple & de regle à nous entr'aymer par vn saint & veritable mouuement de charité : & pour ce il faut bannir toutes les amitiez particulieres, comme marque d'vn esprit atta-

ché à ſes propres affe-ctions. La Superieure re-mediera à ces maux, ſepa-rant les Sœurs qui auront trop d'attache par enſem-ble: Et elles ſe ſouuien-dront que les amitiez par-ticulieres, notamment en-tre les ieunes Sœurs, ſont des ſources de dan-gereuſes imperfections, & diuiſions en vne Com-munauté ; pour le bien de laquelle elles ne doi-uent auoir qu'vn cœur, & le faire paroiſtre par vne grande confor-mité, & grand deſir de

s'acquerir & conſeruer l'eſprit de l'Inſtitut par l'obſeruance des Regles & Conſtitutions.

Quand elles ſe rencontreront en diuerſité d'aduis & opinions, elles ne conteſteront point par paroles, meſme en choſes legeres : mais propoſeront ſimplement auec modeſtie & charité leurs raiſons, conſeruant en l'interieur de leurs ames vne plus grande opinion & eſtime des Sœurs, qu'elles ne font paroiſtre, & renouuellants ſouuent

vne ſainte ioye de ſe voir en la compagnie des cheres filles de la Mere de Miſericorde, & Eſpouſes de ſon tres-aimable Fils.

Elles doiuent eſtre auſſi promptes à s'entr'aider, que patientes à ſupporter les infirmitez les vnes des autres : & lors qu'elles connoiſtront quelque imperfection en leurs Sœurs, elles n'en parleront qu'à la Superieure auec vn charitable deſir de leur amendement, & il ne ſera iamais permis de dire ce

perieure, le Pere Spirituel, & le Confesseur; pour eſtre mieux conduites en la voye de l'eſprit, pleine de dangers pour ceux qui ſe veulent conduire d'eux-meſmes.

Dés qu'il leur ſuruiendra de nouueau quelque choſe de conſequence, elles auront recours à la Superieure, à laquelle elles ſe doiuent ſoûmettre comme des enfans à leur mere; ſi elles veulent eſtre comblées des graces de Dieu, qui ſe plaiſt à la compagnie des ſim-

ples, ausquels il descouure ses secrets.

De l'Enterrement des Sœurs.

Chapitre XII.

LEs Sœurs n'exerceront pas seulement la charité entr'elles durant leur vie, mais encore apres la mort des deffunctes, ayant vn grand soin de s'acquiter promptement des Prieres, Messes, & autres Suffrages qu'elles leur doiuent.

Dés qu'vne Sœur ſera decedée, la Superieure fera faire les Prieres qui ſont ordonnées au Directoire, & l'Infirmiere dira à l'Infirmerie en preſence de toutes, la coulpe des fautes de la deffuncte en general, ſans les ſpecifier, & receura la penitence qu'elle accomplira charitablement pour elle.

La Communauté fera trois fois la ſainte Communion extraordinaire, & les Sœurs offriront à Dieu tous les biens qu'elles feront & les ſouffran-

ces qu'elles endureront pour le ſalut de la deffuncte ; faiſant dire vne neuuaine de Meſſes ou plus, ſelon la commodité des Monaſteres & l'aduis des Conſeilleres, & taſchant d'en procurer autant qu'elles pourront le iour du trépas, ou enterrement.

Quant à l'enterrement, on la mettra en vne biere bien fermée, dans la terre profondement, lors qu'il n'y aura point de caueau, ou tombeau : & apres l'auoir enterrée, les

Sœurs eſtant de retour au Chœur diront vn *Miſerere* les bras en Croix auec l'Oraiſon pour la deffuncte.

Quand la Superieure ſera aduertie de la mort de quelque Sœur d'vne autre maiſon du meſme Ordre, elle en donnera aduis à la Communauté, afin qu'on faſſe les prieres ; ſçauoir eſt de reciter l'Office des Morts, faire trois Communions generales, & faire celebrer la ſainte Meſſe à ſon intention, & tâcher de

gagner des Indulgences plenieres, dont l'vsage est si saint; à raison dequoy elles doiuent estre bien instruites, & doiuent recouurer des Mesdailles, ou en mettre vne en vn lieu public, comme est le Chœur, & priser beaucoup les satisfactions du Sauueur, auec l'Eglise, appliquées par l'Indulgence.

Chaque mois les Sœurs communieront vne fois pour toutes les deffunctes, & diront l'Office des Morts au premier

iour qui ne sera empesché d'aucune Feste double, ou semi-double; & s'éuertuëront de gagner quelque Indulgence pleniere, & priseront cét vsage, d'autant plus que les indeuots de ce temps en font moins d'estat contre les sentimens & decision de l'Eglise par le Concile de Trente.

Quand les parens des Religieuses mourront, la Superieure ordonnera les Prieres qu'il faut faire: si c'est le pere, ou la mere, on fera dire vne Mes-

se, elles feront vne Communion generale, & diront en Communauté l'Office des morts à trois Leçons; & on se souuiendra de prier pour les Bienfacteurs de l'Ordre en general, & notamment pour ceux de la maison où elles sont: ayant aussi vn grand soin d'offrir à Dieu leurs Oraisons pour la conseruation de l'Eglise, de nostre saint Pere, nostre Prelat, le Roy, & pour les Heretiques & Infideles, aydant par prie-

res ceux qui trauaillent à leur conuerſion, pour auoir quelque part, & contribuer comme elles peuuent à de ſi grandes & heroïques actions, preſentant à Dieu, notamment les Meſſes qu'elles entendent, ce ſaint Sacrifice & le Sang de IESVS-CHRIST eſtant ſi puiſſant pour obtenir du Pere Eternel ce qu'on luy demande, quand c'eſt auec vne grande Foy, confiance, & perſeuerance.

TROISIEME PARTIE

Du manger.

Chapitre I.

Les Sœurs disneront à dix heures depuis Pasques, iusqu'à la saint Michel: & à onze, depuis la saint Michel, iusques à Pasques; comme aussi tous les Ieusnes d'Eglise. Le Souper, ou Collation sera à six heures: & durant le repas on fera la lecture,

lecture, comme il a eſté dit; afin que le corps & l'eſprit ſoient enſemble repeus & nourris.

Il y aura vne ſeconde table, à laquelle vne des Sœurs qui aura diſné, ou ſoupé, fera lecture d'vn quart d'heure, ſelon l'ordre de la Superieure, pour celles qui n'auront eſté à la premiere table: laquelle lecture ne ſe fera point le ſoir aux iours de ieuſne.

On doit demeurer à table vn temps ſuffiſant pour pouuoir prendre ſa

refection auec modeſtie, & ſans precipitation: Car outre l'indecence qui eſt en cette haſtiueté, l'intereſt auſſi de la ſanté corporelle s'y trouue.

Aucune Sœur ne choiſira ſa portion, mais prendra indifferemment vne de celles qu'on luy preſentera, ſe ſouuenant de garder la modeſtie des yeux: toutefois s'il manquoit quelque choſe à la Sœur voiſine, l'on aduertira par ſigne celles qui ſeruent. Au ſurplus, el-

les tâcheront de fuir toutes delicatesſes, par le ſouuenir du fiel de Noſtre Seigneur en la Croix, & du mauuais traittement des Damnez dans les Enfers, & des trop delicats dans le Purgatoire; des ſaints & ſaintes Martyres parmy les gibets, les roues, & les feux; meſurant la petiteſſe de nos mortifications & vertus, au prix de leur courage & conſtance.

Il ne ſe fera aucun bruit à table, ny entrant

ny sortant d'icelle.

De la Recreation.

CHAPITRE II.

TOVS les iours les Sœurs auront vne heure entiere apres le disner; & vne heure aussi apres le souper ou collation, pour se recreer toutes ensemble : excepté celles qui pour auoir des occupations, s'en pourront exempter auec licence.

Aux ieusnes comman-dez par l'Eglise, la re-creation du soir ne sera que de demie heure: neantmoins au Caresme elle sera d'vne heure; excepté la Semaine sain-te, durant laquelle ne s'en fera point le soir, iusqu'au Samedy. Si és ieusnes de l'Eglise es-choit quelque Feste, pour lors la recreation sera à l'ordinaire.

Cette recreation se fe-ra auec retenuë, & en la presence de Dieu, pre-nant garde de ne faire

ny sortant d'icelle.

De la Recreation.

CHAPITRE II.

TOVS les iours les Sœurs auront vne heure entiere apres le disner; & vne heure aussi apres le souper ou collation, pour se recreer toutes ensemble : excepté celles qui pour auoir des occupations, s'en pourront exempter auec licence.

Aux ieuſnes commandez par l'Egliſe, la recreation du ſoir ne ſera que de demie heure: neantmoins au Careſme elle ſera d'vne heure; excepté la Semaine ſainte, durant laquelle ne s'en fera point le ſoir, iuſqu'au Samedy. Si és ieuſnes de l'Egliſe eſchoit quelque Feſte, pour lors la recreation ſera à l'ordinaire.

Cette recreation ſe fera auec retenuë, & en la preſence de Dieu, prenant garde de ne faire

aucune action meſſeante, immodeſte, & de meſpris: & on trauaillera durant icelle auec vn viſage gay, ſimple, contant, agreable, & accueillant; banniſſant tous ennuis & triſteſſes.
Qu'on parle d'vn ton de voix qui ne ſoit pas trop haut, mais Religieux & agreable, ne ſe laiſſant aller à des ris immoderez. On ne dira que des paroles ſainctement diuertiſſantes & recreatiues; prenant garde de n'y meſler les affai-

res du monde, & des parens, ou autres choſes inutiles, & trop ſeculieres.

L'heure paſſée, on gardera le ſilence tout le iour; ſinon aux choſes de neceſſité: & vne des Sœurs, par ordre de la Superieure, lira quelque point de deuotion, pour recueillir l'eſprit auec Dieu, ou quelques belles, deuotes & edifiantes hiſtoires Vies des Saints, Conuerſions des Gentils, Infidelles & Heretiques, ſelon que

l'experience, & la prudence dicteront de ce faire.

Des Ieusnes, Penitences, & Mortifications.

CHAPITRE III.

OVTRE les Ieusnes de l'Eglise toutes les Sœurs ieusneront les Veilles des Festes de la Mere de Dieu : c'est à sçauoir de la Conception, Natiuité, Purification, Annonciation, Visitation,

Visitation, & Presentation. Elles feront le mesme la veille de saint Michel, de la Circoncision, de l'Epiphanie, de l'Ascension, & du saint Sacrement, comme aussi tous les Mercredys, Vendredys, & Samedys : si toutesfois en ces iours eschoit quelque Feste, elles ne ieusneront point; à la reserue du Samedy qui ne s'obmetra iamais, que pour les Festes de premiere Classe.

Elles feront abstinence durant l'Aduent; depuis

l'Aſcenſion du Sauueur, iuſques à la Pentecoſte, & depuis la Veille de ſaint Auguſtin, iuſqu'à la Natiuité de la Mere de Dieu ; ſi les commoditez du païs, & l'air le permettent : de laquelle abſtinence les infirmes & valetudinaires pourront eſtre diſpenſées par la Superieure, qui ne doit point eſtre en ce poinct auſtere & rigoureuſe, mais pencher pluſtoſt du coſté de la charité & douceur.

Tous les Vendredys

elles prendront la diſci-pline durant vn *Miſerere*, & le verſet *Chriſtus factus eſt pro nobis*, *&c.* & l'Oraiſon, *Reſpice* & en l'Aduent, & en Careſme, outre le Vendredy la prendront auſſi le Mercredy, recitant ledit Pſalme, & le verſet *Maria Mater gratiæ*: excepté que ce fût vne Feſte ſolemnelle, car pour lors on la prendra la veille.

La Superieure aura vn grand eſgard en toutes ces abſtinences, traitant

auec prudence, & charité les foibles, & moderant & augmentant les penitences à celles qui les luy demanderont selon la disposition & santé des Sœurs.

Il n'est permis a aucune Sœur de se mortifier exterieurement sans licence. Chacune neantmoins se pourra mortifier tant qu'elle voudra ses passiōs&l'amour propre: & tiendra pour tout certain que la solidité de la deuotion consiste plus en la victoire interieure de

ses desirs, inclinations, mortification des amitiez particulieres, estime, & vanité, & semblables choses ; qu'en ces chastimens exterieurs, quoy que fort loüables & importans.

Elles tascheront par tous moyens de se maintenir dans vne sainte paix & tranquilité d'esprit ; afin que leur cœur soit le siege & le seiour du saint Esprit.

Des fautes dignes de correction.

CHAPITRE IV.

LA punition des fautes est vne chose qui demande la clair-voyance d'vn esprit religieusement prudent, & discrettement charitable, & il est mal-aisé d'en pouuoir donner vne regle certaine : c'est pourquoy la Superieure pesera les circonstances,

& grieueté de la faute, l'inconſideration, legereté, & recheute, par la diſtinction de quatre ſortes de fautes: ſçauoir premierement legeres, en ſecond lieu mediocres, en troiſieſme lieu grieues, & enfin tres-grieues, ſi par mal heur il en arriuoit quelqu'vne de cette nature (ce qu'à Dieu ne plaiſe) on en lira la liſte tous les mois, comme elles ſont marquées dans icelle.

La Superieure ordonnera & impoſera les pe-

nitences qu'elle iugera eſtre conuenables à la qualité des fautes; ainſi qu'elles seront rangées par ordre en ladite liſte, dont on fera deux coppies; vne pour tenir dans le Chapitre, & l'autre au Nouiciat. Elle pourra neantmoins augmenter, ou diminuer ces penitences, ainſi qu'elle connoiſtra eſtre le meilleur; prenant garde de ne faire eſclater les grieues, & tres grieues, lors qu'elles ſont ſecrettes; ſinon qu'il fut neceſſaire,

parce que celles qui les auroient commiſes, ſeroient incorrigibles, ou en de frequentes recheutes ce qui n'arriuera iamais dans nos ſaintes maiſons, auec l'aide de la glorieuſe Vierge noſtre Protectrice.

De l'Humiliation.

CHAPITRE V.

LES Sœurs feront l'humiliation tous les Vendredys, apres la recreation dans le Chapi-

tre. Les Pretendantes s'accuſeront les premieres de leurs fautes; en ſuitte les Nouices qui ſortiront, ayant receu humblement la penitence; apres celles là les Conuerſes Profeſſes, & autres qui n'ont point de voix, leſquelles ſe retireront auſſi comme les autres; ne demeurant que les Capitulantes qui diront ſelon leur rang leurs fautes auec humilité & deſir de s'amender, receuant de bon cœur la correction & penitence

qui leur ſera eniointe.

Les Sœurs qui ſeront dans la retraite ſeront exemptes de cét exercice, & s'accuſeront au Refectoir de leurs fautes ſur la fin de leur retraitte.

Si quelque Sœur ne diſoit bien ſes fautes, les taiſant, ou excuſant, la Superieure la corrigera en particulier, & en preſence de la Communauté, ſi elle ne s'amendoit point.

Aucune Sœur ne dira mot de cé qui aura eſté

fait en ce ſaint Exercice. Et celles qui ſe formaliſeront de ce qui ſe ſera paſſé, ſeront continuellement humiliées, & mortifiées iuſqu'à ce qu'elles ayent apris à s'accommoder volontiers à cette pratique ſi vtile à la vie Religieuſe, & ſi ſainte. Quand il eſcherra quelque Feſte le Vendredy, on ne fera point d'humiliation, comme auſſi le Vendredy ſaint, & le iour de Noſtre tres-ſainte Mere de Miſericorde qui eſt la

Feſte ſolemnelle de l'Ordre

Quand il s'agira de deſcouurir quelque faute, ou accuſer quelque Sœur, il faut ſur tout purifier ſon intention, & n'auoir autre fin que la gloire de Dieu & le bien de la maiſon & de la Sœur : ſi quelqu'vne eſtoit innocente, il la faudra iuſtifier, ſans conteſter en public au Chapitre.

Celles qui accuſeront charitablemẽt les Sœurs, feront l'Aſſiſtante, & la

Maiſtreſſe des Nouices à celles de ſa iuriſdiction : & lors que la Superieure ne pourra faire l'humiliation, elle ordonnera à l'Aſſiſtante de la faire en ſa place.

Des Cellules, Habits, & Lits.

CHAPITRE VI.

LEs Sœurs accepteront de la main de Dieu, & de noſtre tres-ſainte Mere de Miſeri-

corde, les Cellules qu'on leur donnera, ſans ſe plaindre; n'ayant pour tout ornement qu'vn Crucifix, vne Image de la Mere de Dieu, & deux ou trois autres, auec vn Liure de deuotion, & les Conſtitutions, vne chaire, vne table auec vn tiroir ſans ſerrures, les portes des Cellules ne ſe fermeront qu'au loquet. Chaque Sœur aura vne Cellule ſi l'eſpace des maiſons le peut permettre; & ayant fait leur quatre

années de Profeſſion trauailleront dans icelle: neantmoins la Superieure pourra diſpenſer celles qui au temps des grandes chaleurs & froideurs, deſireront trauailler en lieu plus commode.

Les lits ſeront de ſept pans de long à peu pres; *le pan eſt composé de neuf poulces, & le pied de douze,* qui ſont à Paris cinq pieds & trois poulces, & de quatre pans enuiron de large; à Paris trois pieds, ſur des petits

bancs

bancs de fer, d'vn pan & quart de hauteur; à Paris onze poulces: & trois lignes, & deux doigts de large auec des ais, *le poulce est composé de douze lignes*, vn matelas, ou paillasse, selon les païs, des draps, ou linceuls, & couuertures, sans pauillon, ny rideaux; excepté ceux des infirmes qu'on accommodera ainsi que la charité prudente le iugera estre necessaire.

L'étoffe de l'habit sera de Cordeillat, Burreau,

ou autre etoffe de ſemblable qualité ſuiuant la pauureté Religieuſe, & ſelon les commoditez du païs.

La Robbe ſera de deux lez auec des pointes, la longueur de rez terre, ſans toutefois qu'elle traine : les manches larges d'vn pan & quart ; à Paris onze poulces & trois lignes, & longues iuſqu'à l'extremité des doigts, ſans plis ny vanité. La Chappe ſera de meſme etoffe que la Robbe. Le Scapulaire

sera aussi de Cordeillat, ou autre étoffe grossiere; mais blanc, large d'vn pan & quart, que l'on ne blanchira que de trois mois en trois mois, sinon qu'il fût necessaire de le faire plus souuent, auec la licence de la Superieure: & tant la Chappe, que le Scapulaire seront plus courts que la Robbe enuiron d'vn demy pan à Paris quatre poulces, & six lignes.

Elles se ceindront de la ceinture de saint Augustin, benişte pour plus

de deuotion, & pour gagner les Indulgences. Elles porteront vn Crucifix de cuiure, sur vne Croix de bois noir, ou minime, qui sera attaché sur le Scapulaire, auec vn galon minime.

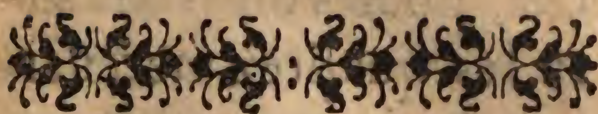
Les grands voiles noirs seront d'estamine de deux pans de largeur, & de sept pans de long; à Paris vn pied & demy de large, & cinq pieds & trois poulces de long. Les petits de cinq pans de long. ou enuiron à Paris, trois pieds & neuf poulces se-

lon la grandeur des Sœurs. Les blancs tant grands que petits ſeront de meſme largeur & longueur que les noirs, & de toile mediocre, ſans plis, ny vanité: ceux de la nuit ſeront de deux pans, ou enuiron, à Paris vn pied & demy auec des toques, mais non pas de grand prix.

Elles porteront du linge qui ſera ſelon la paureté Religieuſe.

Elles porteront des Sandales auec deux doigts de liege, dans la

ſimplicité, & des bas de drap l'hyuer, & de toile l'eſté ſelon la commodité des païs, & la pauureté Religieuſe. Les Infirmes ſe ſeruiront de mules ou pantoufles, la charité prudente des Superieures ne ſouffrira pas qu'il leur manque rien de ce qui ſera neceſſaire pour leur ſanté : & les Infirmes propoſeront auec indifference & tranquillité d'eſprit, ce dont elles auront beſoin, & les autres auſſi.



QVATRIESME PARTIE.

De la Reception des Filles.

CHAPITRE I.

QVAND quelque fille ſe preſentera pour demander d'eſtre admiſe en la compagnie, elle ſera ſoigneuſement examinée & auec prudence par la Superieure, & les douze Capitulan-

tes, pour voir si elle aura les qualitez necessaires, & sera propre & capable de l'Institut. Et pour le faire auec plus d'asseurance, elles s'informeront par le moyen de quelques personnes fidelles de son naturel, de ses parens; & sur tout si elle est sans reproche, saine de corps & d'esprit : & si on a de bons rapports, & qu'on la iuge propre, elle sera receuë si elle a la pluralité des voix, auec ce qu'elle aura, si le Monastere

a de quoy l'entretenir, à l'âge que le Concile le permet.

L'on pourra receuoir iusqu'à l'âge de cinquante ans seulement; à condition que telles personnes depuis quarante ans, iusqu'à cinquante ans soient fort considerables, tant pour leur personne, que pour la dot, & soient sans incommoditez & indispositions d'esprit & de corps.

Toutes celles qui seront admises dans la mai-

ſon y demeureront en habit ſeculier, & modeſtie, ſix mois : Toutefois lors que les ſuiets le meriteront, on pourra abreger ce temps : apres quoy on leur donnera l'habit de Religion, ſi la Superieure & les Sœurs du Chapitre en ſont ſatisfaites, & ont la plus grande partie des voix; ayant demandé la charité à chacune en particulier, & vne fois au Chapitre, lors qu'il ſera aſſemblé pour la reception : mais

auparauant que de luy donner l'habit, elles la feront preparer à faire vne Confession generale.

Quand vne fille prendra l'habit de Nouiciat, on l'habillera selon sa condition, éuitant toutes superfluitez, & on ne le donnera à aucune qu'elle n'ait quinze ans complets, pour faire la Profession son année apres, ainsi qu'il est ordonné par le Concile, & si elle en est iugée capable; durant lequel

temps elle sera esprouuée, & exercée en ce qui est de la Religion, & Institut. Celles qui sont destinées pour le ménage assisteront aux exercices communs, autant que leur employ leur poura permettre: & seront instruites par la mere Maistresse en ce qui est des Regles, Constitutions, & perfection, auant que prendre le saint habit, & faire les Vœux.

En la prise de l'habit, & en la Profession, l'on gardera soigneusement

le ſaint Concile ; c'eſt à ſçauoir qu'on aduertira le Prelat vn mois auparauant pour venir ſonder l'intention de la Sœur : & la Pretendante, ou Nouice deux ou trois mois auparauant auſſi ſuppliera la Superieure, & les douze Sœurs du Chapitre, chacune en particulier en leurs Cellules, auec licence de la Superieure & Mere Maiſtreſſe, & leur demandera en toute humilité d'eſtre receuë en la compagnie des Filles

de la Mere de Miſeri-corde ; & chaque Sœur l'interrogera, & examinera pour connoiſtre ſes diſpoſitions, & iuger ſi elle eſt propre ou non, & de luy donner ſa voix en ſon temps.

La Superieure aduertira les Sœurs quand elle aura donné licence aux Pretendantes, ou Nouices de leur parler en leurs Cellules ſeulement deux ou trois fois ; afin que les Sœurs ne ſoient ſurpriſes, & pour plus grande diſpoſition à les interroger.

Outre ce elle sera appellée par trois fois au Chapitre, pour demander d'estre receuë : la premiere, trois mois auant sa Profession ; la seconde deux mois, pour deliberer si on luy laissera continuer son Nouiciat, ou si on luy augmentera le temps d'iceluy ; & la troisiesme vn mois auant sa Profession, pour la receuoir. Ce qu'estant fait, on deliberera si elle doit estre admise ; chacune donnant sa voix selon Dieu

en ſecret, ſans ſe fier aux diſcours & paroles de la fille, ſans reſpect humain, & ſans s'arreſter aux regrets, & compaſſion, Et ſi elle eſt trouuée capable par la pluralité des voix, qui ſe donneront par vne marque blanche ou noire: les blanches pour retenir; & les noires pour renuoyer. Que ſi elle n'eſt iugée propre pour la Religion, elle ſera renuoyée par le meſme ordre de la pluralité des voix: ne parlant facile-

ment de ſes imperfe-ctions, apres ſa ſortie, ſans iuſte ſujet. La Se-cretaire du Chapitre eſ-crira les actes de delibe-ration apres l'aſſemblée, de ce qui aura eſté con-clu en iceluy ; & meſme au conſeil, comme il eſt marqué au chapitre de ſa Charge au Directoire.

Celles qui auront eſté admiſes pour la Profeſ-ſion, feront la retraite pour ſe preparer digne-ment, & apres la Pro-feſſion elles demeure-ront quatre ans ſous la

direction de la Maiſtreſſe des Nouices, ſans voix actiue; deſquelles neantmoins on ſe pourra ſeruir en ce que la Superieure trouuera bon, par l'aduis de ſes Conſeilleres.

On pourra ſeulement receuoir deux Sœurs germaines en chaque Monaſtere, mais non pas trois : comme auſſi on pourra receuoir la mere & la fille. Le meilleur toutefois ſera de les ſeparer à la premiere occaſion, pour pratiquer

plus parfaitement le re-
noncement & l'abnega-
tion commandée dans
l'Euangile, & fuïr plu-
ſieurs imperfections qui
pourroient naiſtre de ce
commerce continuel &
conuerſation : le Fils de
Dieu luy-meſme ayant
voulu ſouſtraire à ſes
Apoſtres la ſenſible
conſolation qu'ils rece-
uoient de la veuë corpo-
relle, & douceur tres-
ſainte de ſon humanité ;
pour les mieux diſpoſer
aux graces & reception
du ſaint Eſprit.

Lors qu'on voudra receuoir quelque fille au Nouiciat, ou à la Profeſſion; la Superieure n'admettra aucune ſœur, tante ou couſine germaine dans les degrez de parentage, pour donner ſa voix: parce qu'elle s'y pourroit trop intereſſer.

On ne receura aucune veufue, qui pour auoir des enfans ou des debtes, pourroit eſtre troublée, & troubler les Religieuſes; quoy qu'elles ſoient importunes, & quoy qu'elles ſemblẽt être bien

appellées : ſinon apres auoir donné ordre à ſes affaires, en ſorte qu'il n'y ait rien à craindre.

Les Sœurs ſe garderont bien de receuoir iamais aucune qui ait fait Profeſſion en vne autre famille Religieuſe, ou ait eſté renuoyée : & ſi elle auoit porté l'habit de Nouice, quoy qu'elle fût ſortie de ſon mouuement, elles ne l'admettront que tres-difficilement. Et aucune fille qui ſera rẽuoyée de cét ordre n'y ſera iamais receuë.

Des Pretendantes & Nouices.

CHAPITRE II.

PVISQVE, pour estre sauuée & faire son salut, il faut marcher auec fidelité & verité en la vocation à laquelle Dieu appelle les Pretendantes, & Nouices qui sont appellées pour estre filles de la Mere de Dieu & de Misericorde, elles se souuien-

dront que la fin de ce ſaint Inſtitut n'eſt dreſſé que pour celles qui ſont dans le deſir & volonté d'imiter cette tres-ſainte Mere en toutes ſes vertus, principalement en celles qu'elle a pratiquées apres l'Aſcenſion de ſon Fils : c'eſt à ſçauoir l'obeïſſance, l'humilité, la pauureté, charité, patience, ſimplicité, Oraiſon, le mépris de toutes choſes terreſtres, & la diligence au trauail; & partant elles ne ſçauroient eſtre fidel-

les à la grace qu'elles ont receuë d'eſtre admiſes en ce ſaint Ordre, ſi elles n'eſtoient dans le deſir de viure, & mourir en la pratique des vertus.

Elles feront vne ferme reſolution de pluſtoſt mourir, que de deſobeir, & manquer à deſſein, & par vne laſcheté volontaire, en rien de ce qui leur ſera preſcrit & ordonné par les Regles & Conſtitutions, & par la Superieure, & Mere Maiſtreſſe; ne ceſſant de

s'humilier

s'humilier, ſe défier de ſoy-meſme, combattre l'amour propre, inclination, affections & paſſions; deſirant d'eſtre mepriſée & crucifiée pour l'amour de IESVS-CHRIST; & mettant en oubly leur pere, mere, parens, & amis, & tout ce qui les pourroit empeſcher de ſe rendre agreables à Dieu, & les deſtourner de l'aduancement à la perfection.

Elles mettront tout ce qu'elles poſſedent entre les mains de l'obeïſſan-

ce, ſans aucune attache; renonçant à leur propre iugement, ne prenant rien en mauuaiſe part; interpretant toutes choſes en bien ; & ſe donnant garde de faire aucune action de ſuffiſance, comme eſtant la peſte & le poiſon de la vertu, notamment de l'obeïſſance, humilité, & ſimplicité Religieuſe. Et toutes tant Nouices, que Profeſſes ſe ſouuiendront d'excuſer dans leur cœur au moins l'intention de celles à qui elles

verroient commettre quelques defauts : perſonne, hors de Dieu, ne pouuant lire dans le cœur des autres.

Quand elles entendront les ſignes de la Communauté, elles ſeront exactes & promptes à obeir à leur Mere Maiſtreſſe, qu'elles honoreront & aimeront cordialement ; ne luy cachant aucune imperfection, luy en rendant compte à genoux. Cette ſincerité à deſcouurir ſon cœur pour eſtre guidées & conduites ;

est autant agreable à Dieu, & pleine de seureté; qu'elle est desagreable à Sathan ennemy de la lumiere, & amy des tenebres, & des ruses.

Elles ne sortiront iamais du Nouiciat, ou autre lieu, sans licence de celle qui presidera : & ne parleront de leur interieur aux Sœurs du Chapitre, sans licence de la Superieure ou Mere Maistresse, qui ne doit estre difficile à donner cette consolation à celle

qui le demandera, ſans de iuſtes & fortes raiſons.

Dans les humiliations, elles diront auec verité & ſans honte & déguiſement leurs fautes & imperfections, comme ſi elles les diſoient à Dieu meſme : cette action luy eſtant tres agreable.

Le Nouiciat, auſſi bien que la maiſon, ſera dedié à la Mere de Dieu : où il y aura vn Autel auec quelque beau tableau de la ſainte Vierge, que les Nouices au-

ront ſoin, par l'ordre de la Mere Maiſtreſſe, de parer & orner; comme auſſi d'aiancer le reſte du Nouiciat le plus propre qu'elles pourront.

De l'Election de la Superieure.

CHAPITRE III.

LA Superieure ſera eſleuë par ſuffrages, pour trois ans, leſquels expirez on procedera à vne nouuelle election;

& vn mois auant la fin de ces trois ans la Superieure en aduertira en plein Chapitre, & en donnera aduis au Prelat: pendant lequel temps elles implororeront l'assistance du saint Esprit, pour faire vne bonne election.

Le iour de l'election, les Sœurs s'assembleront au Choeur, qui ont voix pour icelle election; oú estant en presence de l'Euesque ou du delegué de l'ordinaire, & ayant authorité de luy, la Su-

perieure à genoux depoſera ſa Superiorité entre ſes mains, diſant : En preſence de la Diuine Majeſté, & de noſtre tres- ſainte Mere de Miſericorde, & deuant voſtre grandeur, Monſeigneur, (ſi c'eſt l'Eueſque)& de nos Sœurs.

Ie Sœur Marie N. renonce de tout mon cœur à la charge de Superieure. & m'en demets, demandant humblement pardon à Dieu, & á toutes mes Sœurs de m'en eſtre ſi mal acquitée,

acquitée, & à Monseigneur, penitence.

Lequel acceptant la resignation de sa charge, la remettra à la Mere Assistante, iusques à la nouuelle election.

La Superieure ainsi deposée, reprendra son mesme rang de Profession. Le iour de l'election les Sœurs ne parleront à personne iusques à tant qu'elle soit faite, & ne confereront ensemble de l'election, pour ne donner leurs suffrages par condescen-

dance : mais demande-ront la lumiere du ſaint Eſprit, & le iour de l'ele-ction feront la ſainte Communion à cét effet. Apres laquelle on prepa-rera deux tables diſtan-tes l'vne de l'autre, pour y eſcrire les billets, en preſence de celuy qui preſidera, lequel aura auſſi vne table au dehors de la grille, auec vne eſ-critoire, & vne liſte qui porte le nom de chaque Sœur qui ont voix, l'â-ge & l'année de Profeſ-ſion. On luy donnera

aussi les Constitutions & le Directoire, s'il les demande auec le coffre des balottes qui se ferme à deux clefs de serrures differentes, & qu'on posera sur la grille.

Aucune ne pourra estre esleuë pour Superieure, qu'elle n'aye quarante ans, & huict de Profession; ou tout du moins trente d'âge, & cinq de Profession, selon le Concile de Trente.

Le Prelat, ou son delegué estant present, toutes les Sœurs du Cha-

pitre assemblées, les deux Chantres, au deffaut de celuy qui preside, commenceront le *Veni Creator*, & les autres poursuiuront, & apres celuy qui preside dira l'Oraison du saint Esprit. S'il y a des malades qui ayent voix au Chapitre, donneront leurs voix pour l'election des Superieures, le President ira auec l'Assistante & la Portiere escrire leurs billets à l'Infirmerie, si elles ne peuuent venir à la grille

du Chœur. Cela fait la Superieure donnera au President les clefs & les sceaux de la maison, & escrira sur vne des tables son suffrage, en ces termes. *I'eslis pour Superieure ma Sœur N.* & la plus ancienne sur l'autre; ainsi toutes les Sœurs de deux à deux par ordre escriront leurs billets, & les mettront dans le petit coffret, lesquels le President contera pour voir s'il y en a autant que les Sœurs sont en nombre dans la liste, & puis

les lira tout haut ſans qu'aucun les puiſſe voir que luy ſeul, & vn des Aſſiſtans marquera les voix, comme auſſi deux Sœurs des plus anciennes propres nommées par le Chapitre les marqueront de leur coſté : & celle qui aura la pluralité des voix ſera eſleuë Superieure, pourueu que ce ne ſoit celle qui l'êtoit les trois années precedentes ; car il faut qu'elle ait les deux tiers des voix pour eſtre eſleuë pour la ſeconde fois, &

cela encore pour trois ans ſeulement, ſans paſſer outre.

L'election faite, on apportera du feu, & celuy qui preſide bruſlera à l'heure méme les billets. S'il arriuoit de l'erreur, on recommencera le ſcrutin, eſcriuant leurs billets comme à la premiere fois. Mais s'il arriuoit que deux Sœurs, ou pluſieurs, euſſent égalité de voix au premier, au ſecond, & au troiſiéme ſcrutin, & que celle qui aura eſté Superieure

les trois années precedentes, en eust dauantage; au troisiesme elle sera receuë: que si elle n'en a pas dauantage, le President prononcera pour Superieure, ainsi que Dieu & sa conscience luy dicteront, vne des Sœurs qui auront eu l'égalité des voix au dernier scrutin; hormis celle qui aura esté Superieure les années precedentes, car elle ne se pourra preualoir de l'égalité des voix. Celuy qui presidera, fera vn acte de declara-

tion, où il ſera ſigné, & quelqu'vn des aſſiſtans, auec la Superieure, & les deux plus anciennes.

La Superieure eſleuë, auec humilité & confuſion de ſoy-meſme, promettra obeïſſance au Prelat, & propoſera, moyennant la grace de Dieu, d'obſeruer, & faire obſeruer les Regles & Conſtitutions, & le Directoire; & taſchera que l'eſprit de l'Inſtitut ſe conſerue dans ſa vigueur.

Cela fait, l'Aſſiſtante, & vne des plus anciennes

la conduiront en ſa place : cependant on ſonnera la cloche pour appeller les Sœurs qui ne ſont du Chapitre. Les Chantres commenceront *Aue Maris ſtella*, auec le *Laudate Dominum omnes gentes*, pendant lequel toutes l'iront reconnoiſtre, en luy baiſant le Scapulaire.

La Superieure eſleuë & receuë, on ſe diſpoſera pour proceder à l'eſlection d'vne Aſſiſtante, qui ſe fera en preſence de l'Eueſque, ou de ſon grand Vicaire,

pour trois ans, & pourra eſtre confirmée pour trois autres années ſeulement. La Maiſtreſſe des Nouices & l'OEconome, à la pluralité des voix par billets, comme l'Aſſiſtante; excepté que ce ſera dans le Chapitre, ſoit pour les confirmer, ou en eſlire d'autres; & feront de meſme qu'on a fait à la Superieure. On changera auſſi les Conſeilleres par billets ſecrets, dont la Superieure fera lecture auec l'Aſſiſtante.

Pour les autres Officieres la Superieure les mettra à sa volonté, & suiuant l'aduis de ses Conseilleres.

De la Superieure touchant les affaires de la Maison.

CHAPITRE IV.

LA Superieure pour bien, & religieusement gouuerner toute la Maison, fera vne solemnelle protestation,

& reſolution inuiolable & inflexible, digne de la fidelité de celle qui tient la place de la Mere de Miſericorde, en preſence du Pere Spirituel, & des Sœurs du Chapitre; d'obſeruer, & faire obſeruer la Regle, les Conſtitutions, & le Directoire, en ſorte qu'il n'y ait aucun relaſche en ce qui regarde l'Inſtitut. Il ne ſera point ſans fruict que l'Aſſiſtante, Maiſtreſſe des Nouices, & autres Conſultrices, en faſſent de meſme; & que toutes

conçoiuent vn nouueau zele & desir de s'auancer à la perfection.

En chaque Monastere, outre la Superieure, le Chapitre sera composé de douze Sœurs seulement des plus anciennes en la Religion, qui auront quatre ans de Profession, & vingt cinq d'aage pour le moins, & lors que quelqu'vne, ou par foiblesse de iugement, ou par faute grande & fort considerable, en seroit priuée pour toute sa vie, & non au-

trement : on mettra en ſa place la plus capable de celles qui ſont au deſſus de quatre ans de Profeſſion, s'il y en a; & n'y en ayant point, il ſuffira du nombre qui reſte, ainſi qu'au commencement des Fondations, où le nombre ne peut eſtre grand qu'auec le temps : outre ce nombre le Chapitre fera election par balotes ſecrettes de ſept Religieuſes des plus ſages & iudicieuſes de la Communauté, qui ſeront ſeule-

ment vocales pour l'éle-ction des Superieures, & non pour les autres affaires : elles doiuent auoir au moins quatre ans de Profeſſion, & plus de vingt cinq d'âge.

La Superieure aura quatre Conſeilleres ou Conſultrices des plus iudicieuſes, & anciennes du Chapitre, auec leſquelles elle conferera des affaires toutes les fois que la neceſſité le requerra, n'entreprenant rien de conſequence ſans leur aduis : au-

trement il leur ſera permis d'en aduertir le Pere Spirituel ; & en vne affaire fort importante, le Prelat, dont on prendra conſeil.

Leſdites Conſultrices ſeront l'Aſſiſtante & l'OEconome, & les deux autres, au choix du Chapitre. Lors qu'il ſera permis aux Conſeilleres & Capitulantes de parler des affaires, elles diront leurs ſentimens : mais auec honneur & reſpect, diſant leur opinion auec humilité, ſans craindre

de desobliger la Superieure, lors qu'elles seront d'vn aduis contraire; se proposant toûjours la plus grande gloire de Dieu, en opinant, & l'edification du prochain.

Toutes les choses importantes qui doiuent estre proposées au Chapitre, & pour lesquelles les douze Capitulantes donneront leurs suffrages, & le Pere Spirituel dira son opinion, sont les Contracts des Sœurs ceux d'achapts, de vente ou eschange

notable, & Contracts des Fondations, pour preſter argent, ou en prendre à preſt, pour aliener ou donner quelque choſe, meſme à vn Monaſtere du meſme Inſtitut, & autres choſes ſemblables.

La Superieure apres qu'on aura dit le *Veni Creator*, & exposé brieuement la choſe dont il eſt queſtion, ſans faire paroiſtre ſon inclination, pour laiſſer les Conſultrices & Capitulantes en pleine liberté, qui doi-

uent dire auec vne reli-
gieuſe & modeſte, mais
genereuſe reſolution,
leurs ſentimens; ne re-
gardant que la plus gran-
de gloire de Dieu, & le
bien de la Maiſon.

Elle ſe ſouuiendra de
ne ſe piquer : mais agree-
ra que les Sœurs (ſi el-
les eſtoient quelque fois
troublées, & auoient
quelque meſcontante-
ment contre elle, com-
me il pourroit arriuer)
s'adreſſent à la Mere Aſ-
ſiſtante, pour en tirer
quelque conſolation, &

luy ouurir auſſi & deſcharger leur cœur en toute confiance; qui les conſolera, & gardera le ſecret quand elle en ſera priée par les Sœurs. Et la Mere Aſſiſtante contribuera ſagement à maintenir vne bonne intelligence & vnion des Religieuſes auec la Superieure, ſe prenant garde des partialitez & diuiſions, qui ſont les peſtes de la charité & des maiſons.

La Superieure prendra garde de ne vouloir con-

duire les Sœurs selon son esprit, comme il pourroit arriuer (ce qui seroit vne grande imperfection, & fort preiudiciable à la maison) mais elle suiura les saintes coutumes, & les aduis des anciennes, à raison dequoy elle n'introduira rien de nouueau dans la maison; n'estant destinée qu'à faire obseruer ce qu'elle y aura trouué: qui est bien assez.

Quand elle sçaura quelque Sœur auoir de l'aigreur en son endroit,

elle fera son possible par le moyen de la Mere Assistante, ou de quelque autre Sœur qu'elle iugera à propos, de laisser l'ame de cette Sœur dans vn esprit d'humilité, componction, douceur interieure, & repos: & apres la satisfaction, elle n'vsera point de reproches, repetant & ramenant les choses passées,

Il semble aussi qu'il sera à propos pour le bien & tranquilité de la maison, & pour éuiter plu-

ſieurs inconueniens; qu'elle ne die ſans neceſſité les fautes qui ſe commettroient en la maiſon, ſur tout dans le premier mouuement, notamment quand ce ſera choſe qui la regardera. Et afin qu'elle ne ſe flatte en cela; auant que le faire, elle pourra prendre l'aduis de ſon Aſſiſtante, ou de quelque autre Sœur prudente & moderée.

Qu'elle ſe garde autant qui ſe pourra de teſmoigner de l'ennuy, inquietude,

inquietude, chagrin, & abatement de courage aux difficultez qui peuuent ſuruenir dans l'exercice de ſa charge : mais qu'elle montre vn eſprit reposé, plein du ſaint Eſprit, & deuotement conſtant.

Elle ne ſe demettra point de ſa charge, auant le temps : ſi les Conſultrices, & les affaires ne perſuadent le contraire.

Dans le choix qu'on fera de la Superieure, qu'on ait égard à ſon naturel, qui doit eſtre ac-

cordant, & ſaintement condeſcendant à celuy des autres, & non pas ſingulier & peu accordant, qui n'aduouë̃, & n'agrée iamais le procedé des autres. De plus, elle doit eſtre accoſtable, & pleine de doucеur ; & iamais pour la faute de quelques-vnes, elle ne doit condamner les autres.

Elle ne laiſſera paſſer iour (ſi faire ſe peut) qu'elle ne viſite les malades. Elle fera en leur endroit, & les traitera,

comme elle voudroit qu'on luy fit, ſi elle eſtoit en leur place.

Du ſoin de la Superieure enuers toutes les Sœurs.

CHAPITRE V.

LA Superieure aura vn grand ſoin de veiller ſur toutes les Sœurs, taſchant de les conduire en la perfection pluſtoſt par ſon exemple, que par ſes paroles; gardant les Con-

Sœurs, & ne ſera point bruſque, mais égale à ſoy meſme ; ſe faiſant aimer & craindre, afin qu'auec confiance les Sœurs recourent à elle parmy leurs tentations & difficultez.

Et cette accueillante & aimable douceur & charité aſſaiſonnée d'vne grande modeſtie, familiarité, & graue ſimplicité Religieuſe ſans affectation luy eſt recommandée, & de prendre en cela pour patron la Mere de Miſericorde.

Elle aura vn ſoin tre
particulier des malade
prenant garde d'éuit
toute partialité, pour
donner ſuiet aux autr
Sœurs de murmur
d'enuie, ou de ialouſi
eſtant égale à toutes, ſa
témoigner des amiti
particulieres, qui pe
uent intereſſer; & a
portant plus de ſoin
d'aſſiſtance où il y a pl
de neceſſité.

Elle ſera exacte à aſ
ſter à tous les exercic
communs tant qu'il l
ſera poſſible, & n'y pe

mettra aucun relâche; prenãt garde que toutes faſſẽt bien leurs charges: ſans reprẽdre neãtmoins les fautes ſur le champ, & deuant les autres; à moins que la neceſſité le requiſt, & l'obligeaſt de faire autrement; dautant que les reprehenſions ſoudaines ont rarement les conditions & circonſtances que la prudence & charité demandent, & apportent au moins parfaites plus d'aigreur interieure, que de ſolide amandement.

Elle ne prendra plus de licence, que les Ordres, & Constitutions ne luy en donnent ; & ne fera rien contre l'opinion de ses Consultrices: ains elle se soubmettra à leur iugement : & si elle craignoit qu'en ce faisant il en deut arriuer quelque preiudice, elle en communiquera auec le Pere Spirituel, & en matiere fort importante seulement en aduertira le Seigneur Archeuesque, ou Euesque.

Elle se gardera de com-

mander les choſes de conſequence auec promptitude, & ſans conſiderer le bien & le mal qui en peut arriuer ; & ſera aduiſée en tout ce qu'elle commandera & permettra : en ſorte qu'on ne connoiſſe rien de leger en ſes actions, ny de precipité ; mais vne maturité religieuſement iudicieuſe, & ſaintement edifiante.

Elle corrigera premierement en ſoy ce qu'elle voudra corriger aux autres, les aduertiſant

charitablement, & les honorant auec grauité, & modestie; sans iamais mépriser aucune Sœur, ou la traiter auec desdain & auec dégoust: mais qu'elle s'accommode prudemment à toutes, cherchant leur profit & bien Spirituel, & les aidant, supportant & encourageant par ses exemples, & pensées, & paroles douces, aimables & deuotes, comme IESVS-CHRIST enuers sa sainte Mere, dont elle tient la place: & el-

le se souuiendra que les Sœurs sont les espouses de IESVS-CHRIST, & les cheres filles de Marie; & que possible dans le Ciel elles seront dans vn degré de gloire incomparablement releué par dessus elle.

Vne fois le mois les Sœurs luy rendront compte de leurs fautes, sans faire connoistre celles des autres, ou leur en attribuer la cause. Elles luy diront aussi les tentations & les difficultez qu'elles auront, que

la Superieure eſcoutera auec patience les encourageant, & aduertiſſant, ainſi qu'elle iugera à propos.

Elles ſeront preſtes de deſcouurir les fautes de leurs Sœurs, quand la Superieure le iugera profitable, & le feront auec ſincerité & charité, & dans la limitation, & la circonſpection qui eſt marquée à la fin de cette Regle.

Toutes doiuent agreer que leurs fautes ſoient découuertes qui auront

esté ſceuës hors la Confeſſion, ou communiquée à la Superieure auec vn ſecret Religieux: car en ce cas, la Regle n'oblige pas la Sœur d'agreer qu'on la découure.

La Superieure ſe ſouuiendra d'eſtre extremement ſecrette, touchant ce qu'elle aura entendu des Sœurs, qui concerne l'eſtat de la conſcience en luy rendant compte; & n'en parlera iamais, ſi ce n'eſt pour prendre conſeil du Pere

Spirituel, ou Confeſſeur, comment elle ſe doit comporter, ſans nommer la Sœur, s'il ſe peut faire, & qu'elle ſe perſuade que c'eſt vn des points des plus importans, & neceſſaires pour ſe bien acquiter de ſa charge, pour la tranquillité & paix de ſes Sœurs, & le bien de la Religion. Elle ne fera mauuais viſage, & ne dira des paroles aigres & mortifiantes à celles qui rendront compte, ou qui auront quelque tentation con-

tre elle, mais les accueillera, & traittera auec douceur & charité.

Et ayant appris quelque faute d'vne autre, elle se gardera tres-soigneusement de donner à connoistre de qui elle l'a appris : & le contraire seroit vne grande lascheté.



De l'honneur deub à la Superieure.

CHAPITRE VI.

TOVTES les Sœurs regarderont, & reconnoistront Dieu & sa sainte Mere en la personne de la Superieure, l'honorant comme l'instrument & l'organe du saint Esprit: & pour ce quand elles luy rendront compte se mettront à genoux, s'humiliant de corps,

corps & d'esprit pour receuoir les aduis, & les penitences, comme venant de la propre bouche de Dieu, & de sa sacrée Mere. Neantmoins si cette reddition, & ouuerture de conscience estoit trop longue, la Superieure la pourra faire asseoir, si la Sœur qui rend compte est foible & delicate.

Quand la Superieure mortifiera quelque Sœur, se mettra à genoux, tenant les yeux bas, les mains iointes, iusqu'à ce

qu'on luy commande
ſe leuer : & alors baiſa
la terre, elle luy fe
l'inclination, & ſe retir
ra modeſtement.

Les Sœurs auant qu
faire l'humiliation, ou
lecture de quatre heu
res, diront le *Iube Do-*
mna benedicere, la Supe
rieure reſpondra, *N*
cum Prole pia benedica
Virgo Maria.

Quand les Sœurs re
ceuront ou donneron
quelque choſe à la Supe
rieure, elles mettron
vn genoux à terre, pou

plus grand reſpect & humilité. En ſe retirant, & paſſant deuant la meſme elles luy feront, l'inclination en la ſalüant.

Et aucune Sœur ne ſortira des exercices ſans ſa licence, ou de celle qui preſidera en ſon abſence.

Les Sœurs ne doiuent s'emanciper de parler des fautes & procedé de la Superieure; cela affoibliſant le reſpect qui luy eſt deub; à moins qu'il ne fuſt neceſſaire de dire

quelque choſe d'importance, à quoy l'Aſſiſtante pourra prendre garde, & l'en aduertir.

De la Mere Aſſiſtante.

CHAPITRE VII.

LA Mere Aſſiſtante eſtant la premiere apres la Superieure, doit eſtre obeye & honorée des Sœurs. Sa charge ſera d'aider à la Superieure à regir & gouuerner la maiſon; &

en ſon abſence preſidera au Chœur, au Chapitre, au Refectoire, & par tout : ſans toutefois occuper ſa place.

S'il ſuruient quelque grande affaire qu'on ne puiſſe differer en l'abſence de la Superieure, pour eſtre empeſchée par maladie, ou quelque autre accident ; elle aſſembera le Chapitre pour en deliberer & reſoudre, & à la premiere commodité en aduertira la Superieure.

Quand les Sœurs au-

ront veu quelque grande imperfection en la Superieure, pour auoir manqué ou excedé en quelque choſe, elles en aduertiront l'Aſſiſtante; laquelle en aduertira la Superieure auec reſpect, ſans declarer celles qui luy auront donné cette connoiſſance: & qu'elle ſe perſuade que ce ſecret & fidelité eſt vn poinct des plus importans de ſa charge, & de la maiſon.

Elle doit ſeruir d'exemple, de courage, &

de vertu en cette char-
ge, eſtant comme l'in-
ſtrument du ſaint Eſprit,
pour corriger les imper-
fections.

Que ſi la Superieure
eſtoit incorrigible en
choſe de grande impor-
tance, & contre les Con-
ſtitutions : l'Aſſiſtante
le propoſera au Chapitre
pour en aduertir le Pere
Spirituel, ou le Seigneur
Archeueſque s'il eſtoit
neceſſaire.

L'Aſſiſtante dira tous
les matins vn *Veni ſancte
Spiritus*, & vn *Salue Re-*

gina, pour la Superieure, afin que Dieu luy donnât son saint Esprit, & celuy de la Mere de Misericorde.

Elle prendra garde aux manquemens des Sœurs, tant aux exercices spirituels qu'à ce qui sera necessaire, & veillera sur celles qui sont hors de la direction de Maistresse des Nouices, les visitant souuent pour voir si elles trauaillent, & afin d'aduertir la Superieure de celles qui ne s'aquit-

s'acquittent pas bien de leur deuoir.

Le ſoir elle viſitera les Sœurs en leurs cellules, pour voir ſi elles ſont retirées ; & trouuant que quelqu'vne ait failly, elle ſçaura la cauſe de ce retardement : car le ſujet eſtant impertinant, ce manquement doit eſtre corrigé, & l'ordre de la maiſon gardé.

De l'honneur que les Sœurs se doiuent mutuellement.

CHAPITRE VIII.

TOVTES les Sœurs tascheront de conseruer la paix, vnion, & bonne intelligence qui doit estre parmy elles, s'entr'aymant, honorant, & interpretant toutes les actions qu'elles verront faire, en bonne part: sans iamais s'offenser de ce qui pourroit estre dit, ou

fait contre leur gré.

La charité leur eſt ſouuerainement recommandée, comme le caractere de l'eſprit de Dieu, & le point le plus important, non ſeulement de la religion ; mais auſſi du Chriſtianiſme. Cette vertu doit eſtre ſolide, & interieure, s'aimant deuant Dieu, comme Sœurs, ſe preſeruant des amitiez particulieres & toutes n'ayant qu'vn cœur.

Elles auront vn ſoin particulier de ſe preuenir

en honneur, & ſeruice, ſuiuant le conſeil du grand Apoſtre; procurant auec charité le contentement, & repos d'eſprit les vnes des autres; & taſchant de ſe figurer, pour l'amour de Dieu, que l'auantage des autres eſt le leur, & par conſequent s'en reſiouyr, par ce que Dieu le veut ainſi; de meſme compatiſſant à leurs incommoditez, comme vne bonne Sœur feroit à ſa Sœur germaine.

Elles eſtoufferont d'a-

bord toutes les auerſions, ſechereſſes, & dédains, que la difference des naturels, & des humeurs pourroit produire; & lors qu'on aura remarqué quelques deffauts qui auront beſoin de correction; elles en aduertiront la Superieure auec grande ſimplicité, ſans exaggeration: & ne ſe reprendront les vnes entre les autres, ſans licence.

Les Sœurs ſe ſouuiendront que tous les points marquez dans ce chapitre, ſont de tres-grande

consequence : & partant ils doiuent estre exactement gardez, comme estant les liens de l'amour & charité de la religion, sans lesquels elle ne peut subsister ; les deffauts contraires ayant accoustumé de changer les maisons Religieuses (qui doiuent estre des images du Paradis) en des logis de confusion, de chagrin, & de desordre.

Nostre sainte Mere de Misericorde nous fait esperer que ces fautes si hideuses n'infecteront ia-

mais nos maiſons : ains qu'elles ſeront les obiets de la complaiſance de ſon Fils, noſtre diuin eſpoux.

Quand quelque Sœur aura receu vne correction de la Superieure, ou de quelque autre, elle ne doit point iuger que cela vienne d'vne telle, ou d'vne telle, & l'on l'a fait pour telle, ou telle raiſon ; ny meſme témoigner exterieurement qu'elle ait receu cette correction : mais la prendre en bonne part, & en

faire ſon profit, comme perſonne qui ſe veut faire quitte de ſes imperfe-ctions, plaire grande-ment à Dieu; & ſauuer ſon ame; & non pas ſe vouloir flatter elle-meſ-me, & vouloir eſtre flat-tée des autres dans ſes vo-lontaires deffauts, & y croupir.



De la maistresse des Nouices.

CHAPITRE IX.

LA charge de la directrice des Nouices, est vne des plus necessaires, & importantes des Monasteres : puisque d'elle dépend la sainteté & la vertu des Religieuses, qui d'ordinaire est conforme aux bons commencemens qu'elles auront pris dans le Noui-

ciat. Et partant la Directrice doit estre extremement prudente, & deuote, & qui ait de l'experience: afin qu'en discernant les mouuemens de la nature, & de la grace en ses Nouices, elle puisse les faire mourir à leurs passions, & inclinations; pour faire place à la grace, & leur donner vne si bonne teinture, & trempe, qu'elles ne la perdent iamais: ains la perfectionnent auec l'âge.

Elle fera entendre à ses Nouices, la fin pour la-

quelle on les a admiſes en la compagnie : C'eſt à ſçauoir qu'elles ſe rendent parfaites, en s'vniſſant intimement auec Dieu, par l'obſeruance tres eſtroite des regles & conſtitutions, qu'elle leur expliquera auec prudence, & douceur.

Elle les incitera à de grands deſirs de la perfection, leur apprenant à ne ſe fier point à elles-meſmes : mais à mettre toute leur confiance en Dieu, & en la protection de la Mere de Miſericor-

de ; leur enseignant à faire l'oraison, & leur en faisant rendre compte pour voir leur auancement. Elle leur apprendra aussi les ceremonies du chœur, & les humiliations ; comme il se faut Confesser, & Communier ; entendre la Messe ; bien chanter, & prononcer ; & autres exercices ausquels elle les exercera de temps en temps ; & leur enseignera le cathechisme, & les points de nostre sainte Foy necessaires au salut.

Il faut qu'elles les sçachent bien, & à ce desſein elle aura pour lire, ou faire lire, le grand catechiſme de Bellarmin le Padagogue Chreſtien, & ſemblables.

Elle eſprouuera leur obeyſſance, leur donnant quelques petites mortifications, les exhortant de prendre tout en bonne part, de viure auec amour, & vnion entr'elles, & de deteſter les amitiez particulieres, les inclinations & s'ympathies, ou affections ſen-

ſuelles toute leur vie, comme de vrayes ſources d'inquietudes, & dangereuſes imperfections; ſans ſe laiſſer perſuader à l'Ange de tenebres que c'eſt par deuotion, retenant leur cœur dans vne grande liberté, comme eſtant le ſeul throſne de la ſainte Trinité.

Elle leur enſeignera d'eſtre touſiours en la preſence de Dieu, auec vne preſque continuelle memoire du ſaint Sacrement, ſe communiant ſouuant parmy le iour,

par desirs ; & souhaitant le martyre, pour tascher de contretirer les perfections de la sacrée Vierge leur protectrice: ce qu'elles pratiqueront bien mieux, estant hors du Nouiciat, & auancées en âge.

Elle taschera de connoistre le naturel de toutes, s'accommodant vniuersellement à elles, sans témoigner plus d'inclination pour l'vne, que pour l'autre ; ne s'estonnant au commencement d'aucunes choses, mais

par ſa patience prudente & charitable, emportant auec le temps ce qui au commancement ſembloit tres mal-aiſé : ne ſimpatientant pas ; & ne s'affligeant d'abord, lors que tout ne reüſſit ſelon ſon deſir & deſſein.

Et dautant que tout eſt plein de difficulté, qui eſtonne d'abord les pretendantes, & Nouices; la Directrice par ſa douceur & affabilité, les encouragera, & aduertira de s'addreſſer à elle en toutes leurs tentations, trou-

troubles, inquietudes, & dégouts, pour auoir ſon aduis. Elle aura recours à la Superieure aux choſes importantes : & ſur tout, elle leur fera comprendre de ne ſe rebutter pour les mortifications qui paroiſſent en la vie Religieuſe, eſtant certain que le ſaint Eſprit, & le temps adouciſſent tout ; & qu'il n'eſt de religion ſi rude, que la captiuité du monde, qui n'a que des roſes en apparence, & des eſpines en effet.

Bref, elle veillera ſur toutes leurs actions, contenances, & façons de faire, ſans s'attacher à l'exterieur, pour bien connoiſtre ſi elles ſont propres, & ont l'eſprit de la religion, ou non; afin d'en aduertir la Superieure.

La Superieure prendra garde de ne pas ſurcharger la Directrice, en l'occupant en d'atres affaires de la maiſon; afin qu'elle puiſſe mieux s'acquitter de ſa charge.

L'on n'employera au-

cune Sœur de ſa iuriſdi-ction, ſans l'en aduertir.

La Directrice pourra choiſir vne Sœur profeſſe, de celles qui ſont ſous ſa charge, pour l'aider à inſtruire les Sœurs qui ſont ſous ſa iuriſdiction à lire ponctuellement, reciter l'Office, le Catechiſme, & autres ſemblables; & meſme pour prendre garde ſur les actions des Sœurs, afin de l'en aduertir, s'il eſt beſoin de correction.

Encore qu'elle puiſſe diuerſifier les exercices;

toutesfois elle n'en fera pratiquer aucun nouueau, & extraordinaire, ſans le conſentement de la Superieure : & ne permettra iamais que aucune Sœur ſe mette à genoux deuant elle, quand la Superieure eſt preſente.

Les Nouices, depuis le iour de la profeſſion, demeureront durant quatre ans, ſous la couduite de la Mere Maiſtreſſe, humbles au Nouiciat ſans porter voix à aucunes affaires : toutesfois on ſe

seruira d'elles en ce que la Superieure, & son conseil trouueronr bon.

Elle fera exercer les Sœurs de sa iurisdiction, qui doiuent officier, prenant garde qu'elles ne fassent point de fautes en la prononciation, ou aux ceremonies; & remediera à celles qu'on aura faites.

Elles ne liront aucun Liure nouueau, sans permission du Pere spirituel, ou Confesseur. Les Liures des lectures communes seront tels qu'ordon-

nera la Superieure.

Et enfin, quoy qu'il ait esté desia dit; pour le mieux inculquer; Il luy sera derechef enioint qu'elle fasse comprendre aux Nouices, & ieunes professes, qu'il est extremement necessaire de mortifier les inclinations sensuelles & corporelles, & les tendresses d'affection particuliere des vnes aux autres: estant certain que bien que cela soit très dangereux en toutes sortes de personnes, il l'est notamment

aux ieunes Religieuſes, & partant que ny elles, ny autres, ne laiſſeront attacher leur cœur (ſous quelque pretexte de deuotion, ou apparence de pieté, & profit ſpirituel qu'elles en retirent) à quelqu'vne en particulier: mais qu'elles ſe perſuadent, que tout cela n'eſt qu'illuſion & piperie de Sathan.

Elle leur donnera pour maxime, qu'elles obſerueront toute leur vie, pour le diſernement des affections, & mouue-

mens qui viennent de Dieu, d'auec ceux qui partent de Sathan, ou de l'amour propre : que ceux-cy troublent l'ame, & non pas les premiers.

De l'Oeconome.

CHAPITRE X.

L'Oeconome receura tout le reuenu du Monastere tant les pensions des Sœurs ou autres, que ce qui sera donné à la maison : dequoy elle tiendra

dra compte fidelle, remettant les grosses sommes au coffre du dépost; & portera les quittances de ce qu'elle aura receu, à la Superieure, pour les signer.

Elle payera tous ceux à qui l'on doit, & en retirera quittance. Elle acheptera tout ce qui est necessaire, donnant l'argent aux Sœurs Tourrieres, ou autres personnes fidelles, pour achepter les prouisions, & les distribuer aux Officiers, selon l'ordre de la Superieure.

n'acheptant rien de grand prix ſans ſa licence particuliere ; & l'aduertiſſant en ſon temps, quand il faudra faire les prouiſions extraordinaires de toute l'année.

Elle aura vn memoire de tout ce que les pretendantes apporteront, ſans en diſſiper rien pour en rendre compte le iour de leur profeſſion. Elle ſera bonne ménagere à eſpargner, ſans auoir peur d'eſtre taſchée d'auarice; neantmoins auec grande confiance en Dieu, & li-

beralité enuers les Sœurs, quand il faudra donner, & qu'elles en auront congé : la vertu de liberalité fuyant, comme font les autres vertus, tous les extrémes. Elle s'eſloignera de la taquinerie, & de l'eſprit ranchery à donner, comme eſtant vne imperfection. Et d'ailleurs elle euitera la profuſion, & la prodigalité, comme eſtant contraire à l'eſprit de la paureté : maxime qui doit auſſi regler la Superieure.

Les Religieuses ne s'endebteront point, qu'en grande necessité, aimant mieux souffrir auec IESVS-CHRIST; que sans luy, auoir toutes leurs commoditez: à la reserue du secours des malades. Car en ce cas, la charité doit estre si grande; qu'il faut plustost vendre tout, que de les laisser sans secours. Quand on dit tout, on n'excepte pas mesmes les calices: puisque nostre bien-heureux Sauueur estime plus la charité, Reyne des vertus; que

toutes les autres choſes, ſans elle.

Il faut que l'Oeconome ait vn grand ſoin de conſeruer le bien de la mere de Dieu, corrigeant doucement, & diſcrettement les fautes qu'on fera en la diſtribution; & s'humiliant en celles qu'elle fera; & ſe confondant deuant Dieu, ſans eſtre altiere, bruſque, & imperieuſe: qui ſont grandes imperfections en toutes ſortes de perſonnes.

L'Oeconome rendra compte de trois en trois

mois à la Superieure, en presence des Conseilleres, tant de l'argent qu'elle aura receu, que de la despence: & la Superieure le signera, comme aussi celuy qu'elle luy rendra pareillement toutes les semaines en son particulier.

L'argent sera fermé au coffre, à trois clefs: dont la Superieure en aura vne, l'Assistante vne autre, & l'Oeconome la troisiesme.

Elle aura les Liures, tant du receu, que de la

dépence, & autres marquez au Directoire; escriuant separément les choses ordinaires; y specifiant les personnes qui ont receu, ou payé; & la cause pourquoy.

Quand il faudra faire quelque marché, elle ne contestera iamais beaucoup: mais le plus briefuement qu'il se pourra faire, elle dira en peu de mots ce qu'elle en voudra donner, ou faire payer; auec paix, & vn esprit reposé, & auec bon exemple & edification.

Au bout de l'année toutes les capitulantes, auec la Superieure, s'assembleront, pour rendre compte de tout ce qui se sera passé au maniement des affaires de la maison. Et chaque Officiere rendra compte du sortir de sa charge, en presence de la Superieure, & les Sœurs consultrices : sçachant rendre raison de ce qui manquera.

L'Oeconome estant esluë, fera vne protestation à Dieu d'estre fidelle, entre les mains de la Supe-

rieure en plain Chapitre: vœu qu'elle obſeruera ſelon les Regles qui luy ſont icy preſcrites : c'eſt à dire auec prudence, & charité, & ſans angoiſſe & geſne d'eſprit. Et lors qu'elle ira faire rendre compte de l'argent dépencé aux Sœurs Tourrieres, elle aura vne Religieuſe pour compagne.



De la Sacriſtaine.

CHAPITRE XI.

LA Sacriſtaine aura vn memoire de tout ce qui appartient à l'Egliſe, tenant tout proprement auec ordre, preparant les habits ſacerdotaux, & faiſant parer les Autels, ſelon la varieté du temps, & diuerſité des Feſtes.

En parant l'Autel, elle ne fera mettre aucun tableau de noſtre Seigneur,

ou de la Mere de Dieu, ou des Saints; qui ne ſoit decent, & deuot.

Elle ne parlera iamais d'aucune affaire à la Sacriſtie auec perſonne, non pas meſme auec le Confeſſeur, ou le Clerc: mais renuoyera au parloir ceux qui demandent.

Qu'elle ait ſoin que la lampe ſoit touſiours allumée deuant le ſaint Sacrement.

Il y aura dans la Sacriſtie vn Autel, vn baſſin, vn linge & de l'eau

pour lauer les mains, auec des buretes, & ce qui sera necessaire. Que les corporaux, & les purificatoires soient bien nets; & toutes choses bien propres.

Elle n'ouurira point la grille, ny la fenestre de la sainte Communion, sans la permission de la Superieure: mais fera tout passer par le tour.

Elle ne confererа iamais auec les Tourrieres, s'enquerant des affaires qui ne concernent point sa charge: mais leur donnera

ſeulement ce qu'elle doit donner, & ne leur parlera que de ce qui regarde l'Egliſe.

De la Portiere.

CHAPITRE XII.

LA Portiere ſera vne des plus anciennes Religieuſes, ponctuelle aux reglemens, & zelée pour la perfection Religieuſe; laquelle n'ouurira iamais la porte ſans licence, & ſans vne, ou

deux Sœurs que la Superieure luy donnera pour compagnes. Quand quelqu'vn sera introduit en la maison elle fermera incontinent la porte à la clef, prenant garde de ne les laisser iamais à la serrure.

La Portiere prendra garde aussi de ne s'entretenir auec les mondains, sans licence, & compagne: autrement apres l'auoir corrigée; si elle ne s'amende, la Superieure la retirera de la porte, & luy donnera vne peniten-

ce conuenable à ſa faute.

Sous griefues peines, elle ne rendra point de lettres miſſiues, ſoit de la part des Sœurs, ſoit des ſeculiers, à aucune; que premierement elle ne les ait fait voir à la Superieure, ou en cas d'empeſchement, à ſon Aſſiſtante.

Qu'elle prenne bien garde à ce qui ſortira de la maiſon, l'eſcriuant, ſi c'eſt choſe importante; & n'ouurira iamais la porte pour faire paſſer ce qui pourra paſſer par le tour.

Quand quelque Sœur ſera demandée au temps de l'Office, Oraiſon, repas, & autres exercices ſpirituels ; elle renuoyera les perſonnes le mieux qu'elle pourra, prenant garde de ne les faſcher en leur reſpondant imprudemment, neantmoins il faudra en choſe importante, ou preſſante, comme pour perſonnes eſtrangeres, ou paſſantes, ou de haute qualité ; en donner aduis à la Superieure.

Elle ne fera iamais aucun

cun rapport aux Sœurs de ce qu'elle aura ouy dire, ou receu des mondains; si ce n'est auec permission de la Superieure, ou en chose simplement recreatiue. Elle ne fera pareillement commission de la part des Sœurs enuers les personnes de dehors, sans l'auoir communiqué à la Superieure.

Elle aura soin de faire fermer à la clef, & ouurir les portes de l'Eglise, & de la maison, à heure competante; retirant les

clefs pour les donner auec les autres, apres la visite, à la Superieure.

Quand des hommes entreront, elle sera accompagnée de trois, ou quatre Religieuses auec leur grand voile, qu'elles ne quitteront, que hors de la presence de ces personnes qui sont entrées; si la necessité les détient longtemps dans la maison.

Elle aura vne assistante, afin que l'vne estant empeschée, l'autre puisse respondre, sans faire languir ceux qui sonnent la

cloche: & pour ce il ſeroit à propos que cette aſſiſtante ne fuſt point deſtinée au chœur, s'il ſe peut; & qu'elles ne ſoient point toutes deux à table.

Elle ne ſe fera facilement connoiſtre à ceux de dehors, ſans iuſte raiſon; pour ne donner ſujet de l'entretenir mal à propos, & ſans licence. Elle ne conferera des affaires, ſans auoir vne compagne, principalement ſi elle traite auec ſes parens: & ne s'amuſera à

diſcourir auec les Tourrieres, s'enquerant des choſes inutiles, ou les eſcoutant.

De la façon de parler aux perſonnes de dehors.

CHAPITRE XIII.

AVCVNE Sœur n'ira au parloir, ſans compagne, laquelle doit prendre garde aux geſtes, aux paroles, & à tout ce que l'on dira d'vn coſté & d'autre; pour le rap-

porter à la Superieure: ſi la choſe eſt importante, ou contraire à la religion.

Quand quelque Sœur ſera appellée, la portiere en aduertira la Superieure, qui permettra d'aller au parloir, ſelon qu'elle trouuera bon : & apres auoir la permiſſion, elle aduertira la Sœur qu'on demande, laquelle eſtant aduertie, ira demander la benediction à la Superieure.

Il ne ſera permis à aucune Sœur, hors de gran-

de necessité, comme seroit pour quelques personnes estrangeres ou passantes, ou de grande condition, qu'on craindroit d'offenser par ce refus, & qui pourroient desagreer ce renuoy ; d'aller au parloir, pendant l'Office diuin, Oraison, Predication, Messe de la Communauté; & lors que le saint Sacrement sera exposé. Ce qu'on obseruera durant l'Aduent, le Caresme, tous les Vendredis de l'année, depuis l'Ascension de IESVS-

CHRIST, iuſqu'à la Pentecoſte, & depuis l'Aſſomption de la Mere de Dieu, iuſqu'au iour de ſa Natiuité ; auquel temps il ſera permis à la Superieure d'y aller, reſpondant pour toutes les Sœurs qui ſeront demandées : Le tout auec bon exemple & edification d'vn chacun ; ſe ſouuenant qu'il faudra rendre compte à Dieu de tout ce qu'elle aura dit & fait. Neantmoins aux autres temps elle donnera licence aux Sœurs d'y al-

ler ; lors qu'elles seront demandées.

La Superieure n'ira au parloir ſans compagne, ſi ce n'eſt pour quelque grande neceſſité, & quand les affaires le requerront ainſi.

Les Sœurs conuerſant auec leurs parens, ou autres perſonnes, taſcheront d'éuiter tout entretien trop long, & ſuperflu ; les eſcoutant, parlant s'accommodant auec charité, & bien ſeance Religieuſe, compatiſſant, & condeſcendant à tous,

tous, ſuiuant le dire de ſaint Paul : auec bonne edification, ſans crainte, & reſpect humain. Elles renuoyeront les curieux, & les curieuſes, & ceux qui voudroient touſiours parler à elles, afin que chacun les oublie; ſi l'entretien eſtant de choſes vaines, & inutiles. Ce qui ſera pourtant auec prudence, & vne diſcrete douceur, & Religieuſe charité, qui doit aſſaiſonner toutes les actions, non ſeulement des Religieux; mais meſme

des Chreſtiens.

Toutes les Sœurs parleront touſiours la grille fermée, ſi ce n'eſt deuant les Prelats, leurs grands Vicaires, le pere Spirituel, & les autres perſonnes releuées en grande dignité; & deuant leurs parens fort proches, & bien-facteurs conſiderables.

Elles ne toucheront la grille, & ne s'arreſteront long-temps à regarder aucun; ſur tout les hommes: moins encore leur donner la main. Neant-

moins il leur ſera permis de voir leur pere, & mere, frere, ſœurs, & couſins germains, auec plus de liberté : & pourront voir les femmes parentes iuſqu'au quatrieſme degré : que ſi leur mere eſtoit accompagnée de quelque femme qui leur ſoit aliée, ou de grande conſideration, que l'on craindroit d'offenſer, en leur refuſant de ſe faire voir ; la Superieure le pourra permettre, ſelon que la prudence luy dictera.

Si quelque autre personne insistoit & desiroit auec ardeur, qu'on ouurist la grille; on le pourra faire plus ou moins de temps, que la prudence suggerera: qu'on n'excede pas pourtant le temps de quatre *Salue regina*; sans parler, iusqu'à ce que la grille soit fermée.

Il ne sera permis de faire voir toute, ny partie de la Communauté; ny montrer les choses precieuses de la Sacristie à personne: sans de bien

iuſtes ſujets, qu'on laiſſe à la prudence Religieuſe de la Superieure, & de ſon Aſſiſtante.

S'il arrriue que quelque Sœur ſe tranſporte en d'autres Monaſteres du meſme inſtitut, elle aura le grand voile, & ne le laiſſera ſans licence; ſinon au lieu où elle ne pourra eſtre veuë que de ſa compagne: & elle ne ſe deſtournera du chemin pour faire des viſites inutiles.

Quand quelque Sœur aura eſté au parloir, elle

s'examinera pour voir ſi elle a commis quelque faute contre les conſtitutions; afin de s'en excuſer auec humilité, en demander pardon à Dieu, & ſe corriger.

La pretendante, ou Nouice eſtant appellée au parloir, ſe doit bien prendre garde de faire des plaintes, ou de murmurer, ou de donner à connoiſtre qu'elle a vne compagne aupres de ſoy; dautant qu'elle témoigneroit en cela eſtre peu fidelle à la Religion, &

donneroit iuste sujet aux Sœurs de douter de la bonté de sa vocation; particulierement si par vn veritable regret elle ne montroit concourir du déplaisir de cette faute: & à moins de cette preuue, elle meriteroit d'estre griefuement reprise.

La Sœur qui assiste au parloir, ne confererа iamais auec celle qui aura parlé; si ce n'est pour grande necessité.

De plus elle pourroit parler, & se faire enten-

dre discrettement, si ce que l'on diroit, estoit chose contraire à la religion, ou quelque discours fort leger & inutile. Et si la Sœur à qui l'on parle, estoit surprise en quelque chose, elle pourroit respondre pour elle: mais le tout merite vne grande prudence, & discretion. Elle ne parlera iamais à aucune Sœur de ce qui se sera passé au parloir; si ce n'est à la Superieure, ou de sa permission: excepté que ce fust quelque chose bon-

ne, qui ſeruiſt pour edifier, ou pour diuertir innocemment les Sœurs.

On ne doit rien prendre par la grille, ny lettre, ny autre choſe; mais qu'on la mette, & faſſe paſſer par le tour voiſin de la meſme grille: neantmoins la Superieure le pourra faire dans la neceſſité.



De l'Infirmiere.

Chapitre XIV.

C'Est en cette charge où la Mere de Dieu a beaucoup exercé sa misericorde consolant les affligez : & partant celle qui sera choisie pour cet exercice, taschera de se rendre imitatrice de cette s.inte mere : support nt auec amour & patience des ennüis & inquietudes des infirmes s.ns

faire paroiſtre aucune triſteſſe ou deſdain en les seruent.

Elle aura ſoin de tout ce qui appartient à l'infirmerie deſtiné pour l'vſage des malades dont elle en aura vn memoire, pour tenir le tout bien proprement : ſur tout que les chambres ſoient bien nettes, & ornées de quelques images, auec vne Oratoire ; ne laiſſant rien autour des malades, qui ſoit de mauuaiſe odeur : car ſi la chambre ſentoit mal à

cause des medicamens ; il sera permis d'auoir de bonnes odeurs, pour dissiper les mauuaises.

Elle doit entretenir les infirmes contentes & ioyeuses, leur donnant courage, & esperance, sans toutesfois passer les limites de la modestie Religieuse ; n'obeyssant point aux malades en ce qu'elle iugera leur estre nuisible.

Si elle remarquoit quelque imperfection aux malades, laquelle eust besoin de correction, elle

en aduertira la Superieure. Elle n'espargnera rien de ce qu'il faut faire pour recouurer la santé: & aduertira la Superieure pour faire administrer les Sacremens, craignant que la malade ne soit preuenuë de la mort; & pour faire appeller le Medecin & Chirurgien, quand il sera besoin.



De la Robbiere.

Chapitre XV.

LA Robbiere fera & accommodera les robbes, & autres habits des Sœurs auec charité, & sans superfluité ; gardant l'vniformité en l'habit, comme il est dit par la Regle. Elle aura soin de tout ce qui sera pour l'vsage des Sœurs, touchant les habits necessaires.

Elle aura ſoin auſſi des autres meubles ; comme lits, couuertures, m te-lats, pour les refaire, quand il ſera neceſſaire. Elle doit auoir vn memoire de tout ce qui luy ſera donné en charge, prenant g rde de ne ien laiſſer gaſter, ou perdre; rapieçant ce qui ſera rompu, pour garder eſtroitement le vœu de pauureté.

Elle fera la diſtribution des habits, & des choſes neceſſaires, ainſi qu'elle aura arreſté auec

la Superieure ; ne priuilegiant, ny fauoriſant aucune: mais elle ſe comportera indifferemment, n'ayant eſgard qu'à la neceſſité ; & mettant ce qu'elle diſtribuë ſur le lit de chaque Sœur.

Ds la Lingere.

Capitre XVI.

LA lingere aura en compte par eſcrit tout le linge de la maiſon, qui eſt pour l'vſage de

de la Communauté, & des Sœurs; qu'elle diſtribuera ſelon la neceſſité & proportion de chaque Sœur.

Elle aura ſoin de la leſciue, aduertiſſant la Superieure, quand il la faudra faire, & tenant memoire de ce qu'elle fera blanchir, pour voir ſi elle retirera tout ce qu'elle aura donné: lequel eſtant ſeché, & plié, elle le remettra dans les lieux à ce deſtinez; rangeant tout par ordre, pour trouuer plus facilement

ce qu'elle voudra auoir.

Elle rapiecera les choſes rompuës ; prenant garde de ne laiſſer ſalir aucune choſe, en ſorte qu'elle ne puiſſe plus ſeruir.

Le linge de la Sacriſtie ſera blanchy à part, & on ne le meſlera point auec celuy du commun, dans les leſciues.

Le Samedy elle diſtribuera le linge, mettant à chaque Office ; comme au Refectoire, & à la cuiſine, ce qui eſt neceſſaire : & pour chaque Sœur, elle le mettra ſur

leur licts. Et le Dimanche toutes les Sœurs mettront le sale en vn petit paquet proche de leurs lits; afin qu'elle le ramasse.

Du Trauail.

CHAPITRE XVII.

POVR bannir l'oisiueté qui est la mere de tous vices, la Superieure auec ses Conseilleres choisiront vne Sœur, pour estre Mai-

stresse du trauail, afin de les encourager à ce saint exercice, & pour en aduertir la Superieure; & en cas de besoin receura le trauail: l'Assistante en fera le marché, & receura le payement.

Aucune Sœur ne s'employera au trauail d'vne autre, sans licence, ou necessité pressante; ny entrera aux lieux deputez pour la charge des autres, sans la permission de la Superieure.

Que iamais les Sœurs ne soient sans employ:

mais qu'elles faſſent autant d'eſtat du trauail, lors qu'il faut trauailler; que d'vne choſe qui regarde leur perfection, & concerne leur vocation. Elles ſe doiuent ſouuenir en cela de l'imitation de la Mere de Dieu, qui trauailloit au Temple, apres auoir fait ſes deuotions; & des Peres anciens : & elles doiuent hayr l'oiſiueté, comme vne peſte de leur vocation.

Et c'eſt vne maxime certaine, aduancée par

les Peres Spirituels, qu'vn Religieux, & vne Religieuſe qui ſont bien occupez, n'ont qu'vn Demon qui les tente: mais que ceux qui ſont oyſifs & laſches, ſont attaquez de pluſieurs.

La Maiſtreſſe du trauail diſtribuera les ouurages, & l'employ aux Sœurs, ſelon la capacité de chacune. Elle viſitera quelquesfois celles qui ne ſont du Nouiciat, & corrigera leurs deffauts, en ce qui ſera du trauail; les aduertiſſant douce-

ment que rien ne se gaste, ou esgare. Elle aura soin de se faire payer; & apres auoir montré le payement à la Superieure, elle le donnera à l'Oeconome.

Elle distribuera vne partie du trauail à la Maistresse des Nouices.

De la Refectoiriere.

CHAPITRE XVIII.

LA Refectoiriere doit auoir soin de tout ce qui appartient au Re-

fectoire, tenant toutes choſes bien nettes, accommodant les ſeruiettes, netoyant, & fermant les eſguieres, pots, taſſes, couteaux, & tout ce qui eſt commis à ſon ſoin : ſi bien qu'elle puiſſe trouuer incontinent ce qu'on demandera au beſoin. Elle mettra le pain, le vin, l'eau, & les potages, auant que les Sœurs ſoient au Refectoire.

De

De la Dépenciere.

CHAPITRE XIX.

LA Dépenciere doit prendre garde à toute la dépence ordinaire, afin que tout ſoit bien apreſté, & que rien ne manque : aduertiſſant l'Oeconome quand quelque choſe deffaut ; & quand il faudra peſtrir le pain & le faire.

Elle fera les portions le plus eſgalement

qu'elle pourra, & pro-
prement, prenant, &
diuiſant les viandes auec
quelque inſtrument net:
ſur tout qu'elle ſoit ſoi-
gneuſe des viures pour
les malades, afin que
l'Infirmiere (aux heures
ordonnées par le Mede-
cin) puiſſe trouuer preſt
ce qui luy fera beſoin; &
pour ce ladite Infirmiere
la doit aduertir ſoigneu-
ſement auparauant. Elle
mettra le fruit au Refe-
ctoire.

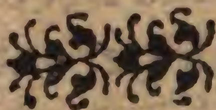
De la Cuisiniere.

Chapitre XX.

Les Cuisinieres sans crainte d'estre soubçonnées d'auarice doiuent espargner tout ce qu'elles pourront des choses dont elles ont soin ; comme du bois, charbon, & du reste : en sorte que rien ne se consomme sans necessité.

Elles tascheront que les viandes soient bien cui-

tes, nettes, & delicates, ne les prenant qu'auec vn inſtrument propre à cet effet; comme ſeroit des fourchettes, ſelon la qualité des viandes. Qu'elle ait ſur tout vn grand ſoin du pot des malades, afin que l'Infirmiere trouue tout preſt, quand elle le demandera, ne laiſſant rien gaſter de ce qui peut ſeruir à la neceſſité des pauures, & pour faire l'aumoſne.



Des Sœurs Layes.

Chapitre XXI.

LA charge des Sœurs Layes eſt principalement en la vie actiue, dans laquelle elles doiuent regler leurs actions, & leur interieur, pour s'auancer en la perfection; taſchant de faire toutes choſes auec ioye & charité ſans iamais témoigner aucun ennuy, & dégouſt: mais au con-

traire vne grande satis-
faction, considerant la
noblesse de leur condi-
tion, qui consiste à se-
courir & soulager par
leurs soins & trauaux, les
Espouses de IESVS-CHRIST leur souue-
rain Seigneur, & les fil-
les de la Reine des An-
ges, & de la Mere de
Misericorde.

Elles feront l'Oraison
le matin, & le soir, si les
affaires le permettent; &
ne le pouuant à l'heure
ordonnée, la Superieure
leur en assignera vne au-

tre pour la faire. Elles diront tous les iours le chapelet, au lieu de l'Office de la Mere de Dieu: & reciteront, le *Pater & Aue*, à *Matines*, & à *Laudes*, dix fois; à *Prime, Tierce, Sexte & None*, douze fois; à *Vespres*, sept fois; à *Complie*, sept fois. Elles choisiront aussi le temps de leurs exercices spirituels: en façon que l'ordre de la Communauté n'en soit troublé, les disant tant que faire se pourra au chœur; conformément

aux heures aſſignées ou approchant d'elles.

Elles aſſiſteront tous les iours à la Meſſe : & les iours des Feſtes à tous les Offices, autant qu'elles pourront ; ſe mettant en quelque part du chœur, où elles ne puiſſent interrompre les Sœurs qui chantent.

S'il ſe peut, de trois en trois mois la Superieure leur changera les charges ; afin que les vnes apres les autres ayent plus de loiſir d'aſſiſter aux exercices ſpiri-

tuels : neantmoins en ce-la le bien de la Communauté doit eſtre preferé à la ſatisfaction d'vne particuliere ; puiſque Dieu eſt ſi liberal, qu'en ces occaſions il recompenſe l'obeyſſance des inferieurs, par vne aſſiſtance plus grande de ſes graces.

Les Offices auſquels elles ſe doiuent exercer ſont la cuiſine, le Refectoire, faire la leſciue, peſtrir le pain, & enfin à tout ce en quoy la Superieure voudra les occu-

per : laquelle doit prendre garde de ne leur donner plus de trauail, que leurs forces ne peuuent supporter ; afin que ny l'esprit, ny le corps ne soit surchargé.

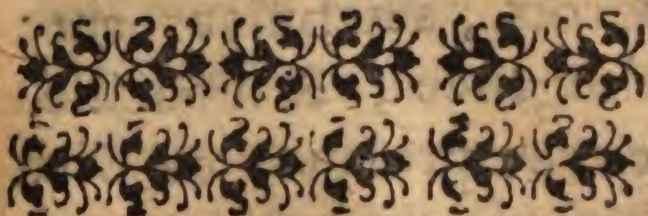
Elles ne seront point differentes des autres en lits, habits, & viures: excepté le voile qui sera blanc. Et ne porteront la chappe qu'à la sainte Communion, & aux ceremonies publiques, comme aussi celles qui ont le voile noir, & ne sont point du chœur.

Elles ne feront que les trois vœux, de pauureté, chaſteté, & obeyſſance; puis qu'elles n'ont point de voix actiues, ne leur eſtant permis de demander d'eſtre admiſes au rang des autres Religieuſes: & ſi la penſée leur en venoit, elles la doiuent reietter, comme vne tentation qui combat directement leur vocation, & leur predeſtination.

Les Sœurs Layes ſeront eſgales dans leurs Offices, & s'entr'aide-

ront mutuellement auec vne grande paix : ſans toutesfois ſe commander les vnes aux autres : mais ſeulement elles ſe prieront : prenant garde de ne ſe mortifier, ou railler par enſemble.





DV IOVRNALIER.

LEs Sœurs ſe leueront en touttemps, à quatre heures, au ſigne du reſueil, qu'vne Sœur (par ordre de la Superieure) ſonnera; laquelle fera les ſignes des exercices du iour.

A leur reſueil elles feront le ſigne de la ſainte

Croix, s'habillant auec diligence, & modeſtie, en la preſence de Dieu qui eſclaire des rayons de ſa majeſté & immenſité, toutes choſes; & qu'on doit en tout temps, & tous lieux grandement reſpecter.

Le ſecond coup de clochette ſe fera vn quart d'heure apres, & toutes les Sœurs s'aſſembleront au lieu deſtiné, où ſera l'image de la Mere de Dieu, qu'elles ſalüeront l'vne apres l'autre modeſtement; entrant par

ordre au Chœur, & diſant le *Veni Creator*, que la Superieure, ou celle qui preſidera en ſon abſence, commancera.

Apres auoir adoré le ſaint Sacrement, & recité le *Pater*, *l'Aué*; & le *Credo*, que la Superieure commancera, & le Chœur pourſuiura; vne Sœur lira les poincts de la meditation, ſur leſquels toutes ſe recueilleront, ſuiuant le mouuement & l'inſpiration, le mieux qu'elles pourront, iuſqu'à cinq heures & vn quart:

auquel temps on ſonnera, & dira le Salut Angelique, & les Litanies de la Mere de Dieu, & en ſuite le *Veni ſancte Spiritus & emitte cœlitus*, & *Prime*, *Tierce*, *Sexte*, & le chapelet : ſi c'eſt en Careſme, & aux iours ouuriers. Les Dimanches, & Feſtes l'on dira *Prime*, *& Tierce* à ſept heures, depuis Paſques iuſqu'à la ſaint Michel : & à huit heures, depuis la ſaint Michel iuſqu'à Paſques. Hors le temps du Careſme elles diront *Prime*, *Tierce*,

Tierce, & le chapelet en ſe pourmenant par les jardins en Proceſſion: aux iours ouuriers, au ſortir de l'Oraiſon; & les Dimanches & Feſtes, les diront à ſept heures l'Eſté, & à huit l'Hyuer.

Elles diront *Sexte*, & *None*, à neuf heures & demie l'Eſté, & à dix & demie l'Hyuer: & le chapelet à la commodité de chacune.

Au ſortir du Chœur en Eſté, elles iront approprier leurs cellules, ou

faire autres choſes neceſſaires : le tout en ſilence, durant demy heure ou enuiron : lequel eſtant finy, on fera le ſigne de la clochette, pour ſe trouuer toutes au Nouiciat.

En Hyuer au ſortir du Chœur, elles iront trauailler toutes enſemble, (excepté celles qui ont d'autres occupations) iuſqu'à ce qu'il ſoit iour: & pour lors chacune ira pareillement reduire ſa cellule, & s'accommoder durant demy heure : ſi

l'obeyssance le trouue à propos. Lequel temps passé on sonnera aussi la clochette, pour se rendre au Nouiciat : où toutes estant la Superieure ou celle qui presidera : commencera le *Salue*, & lira, ou fera lire quelques poincts de perfection. Apres quoy les Sœurs s'en iront à leurs charges, hormis celles qui sont sous la iurisdiction de la Mere Maistresse, qui demeureront au trauail en silence, iusqu'à huit heures l'Esté, &

neuf l'Hyuer ; auquel temps on dira la Messe de la Communauté.

La Messe dite, chacune retournera à son ouurage, & à sa charge & Office; iusqu'à ce qu'on sonne *Sexte, & None*, qui se diront aux heures susnommées. En Caresme on dira *None, & Vespres* à dix heures & vn quart. On sonnera l'examen de conscience au capitule de *Vespres*, le Caresme: & aux autres temps, au commencement de *None*, les iours ouuriers; & au

Pseaume *Beati omnes*, lors qu'on chantera l'Office; & ledit examen se fera iusqu'à ce que l'on donne le signe du Refectoire, qui sera precisément à dix, ou onze heures, selon le temps. A ce signe elles s'en iront disner, en psalmodiant le *Confitemini Domino quoniam bonus, &c.* à la sortie du Chœur; & poursuiuront iusqu'à ce qu'elles soient toutes rangées au Refectoire. Apres quoy la Superieure & en son absence l'Assistante commencera le

Benedicite, comme il est au Breuiaire : apres lequel la Lectrice, & celle qui sert à table, prendront la benediction à genoux, si c'est la Superieure ; car si c'est vn autre l'on s'inclinera profondement. Cela fait, elles se mettront à table; On commencera la lecture comme il a esté dit ; & à la fin de table on lira le Martyrologe ; excepté la veille de Noël, qu'on le chante au Chœur : lequel finy, les Sœurs sortant de table,

ſe rangeront modeſtement pour dire graces. Et eſtant acheuées, elles s'en iront au Chœur, diſant les Litanies de la Mere de Dieu, les Samedis, les veilles, & iours de ſes Feſtes: & celles des Saints aux autres iours. Eſtant finies, on dira le *De profundis*, allant au lieu deſtiné pourfaire la recreation.

La recreation ſe commencera par le *Gloria Patri*, & ſe fera durant vne heure en trauaillant: laquelle paſſée, on ſon-

nera la clochette, afin que toutes gardent le silence, iusqu'au soir. Apres le soupper, ou la collation, on fera encore la recreation.

Vespres se diront à trois heures les iours ouuriers, & à deux heures & demie, les Dimanches & Festes. On commencera à les sonner à deux heures precisément, sinon qu'il y eut predication: car pour lors on sonnera selon la coustume du pays. Les Dimanches & Festes, & le Samedy apres

apres *Veſpres*, on dira les Litanies de la Mere de Dieu.

Veſpres finies, toutes retourneront à leur trauail en ſilence : comme auparauant, & à quatre heures, eſtant toutes aſſemblées au Nouiciat, vne Sœur fera la lecture iuſqu'à cinq. *Complies* eſtant ſonnées à cette heure-là, elles iront au Chœur les dire ; & faire l'Oraiſon : s'entretenant, ſi elles peuuent, ſur les points de la meditation qu'on aura leuë,

où elles ſuiuront l'inſpiration que Dieu leur donnera; iuſqu'à ſix heures. Apres leſquelles immediatement on ſonnera le Salut Angelique; apres lequel, on dira les Litanies de la Mere de Dieu.

En Careſme la lecture ſe fera à trois heures, & trois quarts. On dira *Complies* à quatre heures & trois quarts; & en ſuite le *Stabat Mater*: excepté les Dimanches, auſquels on le dira apres *Veſpres*; & le iour de

noſtre tres-ſainte Mere de Miſericorde, auquel on le chantera apres la Predication; comme auſſi aux Feſtes du Careſme. Le iour neantmoins de l'Annonciation, on dira les Litanies de la Mere de Dieu.

Quand le ſaint Sacrement ſera expoſé, on chantera *Complies* deuant la benediction, touſiours enuiron le Soleil couché en Hyuer; & à ſix heures en Eſté: C'eſt à ſçauoir depuis Paſques iuſqu'à la ſaint Michel, on

commencera l'Oraison à quatre heures & demie; & à cinq la premiere sonnée.

Les Complies, l'Oraison, & les Litanies acheuées, & le signe fait; l'on ira faire colation, ou souper, en psalmodiant le *Laudate pueri*, & le *Benedictus*: & estant au Refectoire, l'on dira le *Benedicite*; & au sortir de table on dira graces, ainsi qu'elles sont marquées, & selon le temps prescrit au Breuiaire. Apres cela on recitera le

Miserere, en allant au Chœur; lequel finy, elles iront faire la recreation durant vne heure, si n'est le iour de ieusne commandé par l'Eglise: car pour lors il ne s'en fera que demy heure; & le reste se passera en lecture, si la Superieure l'ordonne ainsi. Durant l'Aduent; & depuis Pasques, iusqu'à l'Ascension, on dira les Litanies de la Mere de Dieu, le soir au sortir de table: & celles du saint nom de IESVS; depuis Noël,

iuſqu'aux Roys.

A huit heures on ira dire *Matines*, *&* *Laudes*, deuotement : & faire l'examen de conſcience : apres lequel, elles liront les poincts de la meditation, pour le matin ſuiuant, à neuf heures les Sœurs s'iront coucher, auec modeſtie, en la preſence de Dieu, à qui elles offriront leur ſommeil : & le prieront d'agréer ce repos, auſſi bien que leur trauail, puis qu'elles le prennent par obeyſſance.

Tous les Samedis au ſoir, apres l'Oraiſon, on chantera le *Salue regina*, que la Superieure commencera, ou en ſon abſence l'Aſſiſtante, toutes les Sœurs ayant vn cierge allumé en la main, & la chappe, ſi elles ſont du Chœur : & non les autres.

Les Dimanches & les Feſtes, apres la ſainte Communion, en action de graces on chantera le *Magnificat*, que les Chantres entonneront.

Apres la recreation du

disner, on lira auant qu'aucune se retire, quelques poincts de perfection, pour s'entretenir durant le trauail.

Celles de la derniere table diront aussi graces en particulier, & garderont le silence, comme à la premiere table: & apres iront au Chœur adorer le saint Sacrement, & dire les Litanies de la sainte Vierge.

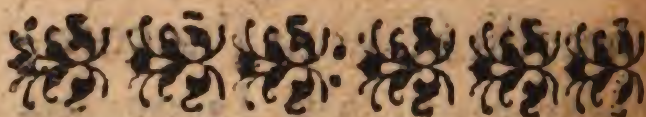
Finalement tout ce que vous trouuerez dans ces Constitutions icy, qui vous est de besoin, & de

neceſſité, pour l'accompliſſement de la perfection des ordres, & des exercices en ce ſaint Inſtitut; vous aurez recours au Directoire, où toutes choſes ſont eſcrites au long, que vous eſtes obligées d'obſeruer exactement en vos affaires, & accidens tant ſpirituels, que corporels.

FIN.

Loüange ſoit à Dieu & à la tres-aymable Mere de Miſericorde.

Amen.



EXTRAIT DES Bulles de nos SS. Peres les Papes Vrbain 8. & Innocent 10. *auec les Approbations de Monſeigneur l'Archeueſque d'Aix, & de ſon grand Vicaire.*

LEs Conſtitutions des Religieuſes de Noſtre-Dame de Miſericorde, ont eſté examinées & approuuées par le Seigneur de Bretel Archeueſque d'Aix, & par le

Seigneur de Bargemon nommé à l'Euesché de Sisteron, Vicaire General du Diocese d'Aix ; & ainsi qu'il est porté par leurs lettres données sur ce sujet. Et les mesmes Constitutions ont esté confirmées & authorisées par nostre S. Pere Vrbain 8. le 3. Iuillet 1642. & par Innocent 10. le 21. Auril 1648. Comme il est amplement porté dans leurs Brefs dattez les mesmes iours & ans. Signé, M. A. MARALDVS.

TABLE

Des Chapitres contenus dans les Constitutions.

PREMIERE PARTIE.

CHAP. I. *De la fin de l'Institut.* p. 51.
Chap. II. *De la pauureté.* pag. 83
Chap. III. *De la chasteté.* pag. 90.
Chap. IV. *De l'obeyssance.* pag. 93
Chap. V. *De la closture & du Parloir.* pag. 96

Seconde partie.

Chapitre I. *De l'Office diuin.* pag. 107

Chap. II. *Du Pere spirituel & Directeur.* pag. 113
Chap. III. *Du Confesseur ordinaire.* pag. 117
Chap. IV. *Du Confesseur extraordinaire.* pag. 121
Ch. V. *De la Ste Communion.* p. 125
Ch. VI. *De la lecture.* p. 129
Ch. VII. *Du silence.* p. 136
Ch. VIII. *De la modestie.* pag. 139.
Ch. IX. *De l'humilité* p. 143
Ch. X. *De la charité.* p. 146
Chap. XI. *De la simplicité.* pag. 150,
Chap. XII. *De l'enterrement des Sœurs.* pag. 152

Troisiesme parrie.
Chap.I. *Du manger.* p.160
Ch II. *De la recreatiõ.* p.164
Chap. III. *Des ieusnes, penitences, & mortifications,* pag. 168.
Chap. IV. *Des fautes dignes de correction.* p.174
C.V. *De l'Humiliatiõ.* p.177
Chap. VI. *Des cellules, habits & lits.* p.182
Quatriesme partie.
Chap. I. *De la reception des filles.* pag.191
Chap. II. *Des pretendantes Nouices.* pag.206
Chap III. *De l'election de la Superieure.* pag.214

Chap. IV. De la Superieure touchant les affaires de la maison. pag. 228
Chap. V. Du soin de la Superieure enuers toutes les Sœurs. pag. 243
Chap. VI De l'honneur deu à la Superieure. pag. 256
Chap. VII. De la mere Assistante. pag 260
Chap. VIII. De l'honneur que les Sœurs se doiuent mutuellement. pag. 266
Chap. IX. De la Maistresse des Nouices. pag 273
C. X. De l'Oeconome p. 288
Chap. XI. De la Sacristaine. pag. 298

C.XII. *De la Portiere*. p.301
Chap. XIII. *De la façon de parler aux personnes de dehors*. pag.308
Chap. XIV. *De l'infirmiere*. pag. 322.
Chap. XV. *De la Robbiere*. pag. 326.
C.XVI. *De la Lingere*. p.328
C.XVII. *Du trauail*. p.331
Chap. XVIII. *De la Refectoiriere*. pag 335
Chap. XIX. *De la depenciere*. pag.337
Chap. XX. *De la Cuisiniere*. pag.339
Chap. XXI. *Des Sœurs Layes*. pag.341
Du Iournalier. pag.349

